

CENTRE DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES SUR LE DROIT
ET LES INSTITUTIONS PÉNALES
(Unité de recherche associée au CNRS)

Immeuble Edison
43, boulevard Vauban
F-78280 GUYANCOURT

Tél. : 33.(0)1.34.52.17.12

Fax : 33.(0)1.34.52.17.17

E-Mail : godefroy@ext.jussieu.fr

Internet : <http://www.msh-paris.fr/cesdip>

COÛTS DU CRIME

**UNE ESTIMATION MONÉTAIRE
DES DÉLINQUANCES**

1992-1996

Christophe PALLE
Thierry GODEFROY

1998 - n° 79

Le CESDIP est une unité de recherche du ministère de la Justice associée au CNRS. Les analyses et conclusions exprimées dans ce rapport n'engagent pas ses autorités de tutelle.

RÉSUMÉ SIGNALÉTIQUE

Depuis le début des années 1970, le CESDIP étudie les coûts liés à la délinquance dans la société française, *les coûts du crime*. Les données sont régulièrement réactualisées. Les auteurs présentent les derniers résultats concernant *l'estimation monétaire* des délinquances pour les années 1992 à 1996.

DESCRIPTEURS

Assurance – Atteintes aux personnes – Chèque – Criminalité économique – Criminalité routière – Coût – Délinquance – Données statistiques – Douane – Fiscalité – Fraude – Incendie – Infraction financière – Infraction à la législation sur les stupéfiants – Homicide – Proxénétisme – Vol – Vol de véhicules.

France

Années 1992-1996

RÉSUMÉ

Depuis le début des années 1970, le Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP) s'efforce d'observer et d'apprécier les conséquences économiques des délinquances à partir des dépenses et des pertes qu'elles engendrent.

Ces conséquences sont envisagées sous un double aspect :

- Les dépenses engagées par notre société pour le contrôle des infractions : *les dépenses de sécurité*.
- La commission des infractions, à travers leur contre-valeur monétaire : *l'estimation monétaire des délinquances*.

L'évaluation des dépenses de sécurité a fait l'objet d'un premier rapport déjà publié (Palle, Godefroy, 1998).

Dans ce deuxième rapport, *l'estimation monétaire des délinquances*, nous nous proposons d'évaluer la contre-valeur monétaire (le montant des sommes en jeu) de diverses infractions : *Atteintes à la vie humaine, vols, fraudes sur les moyens de paiement, montants des ventes de stupéfiants, fraudes fiscales, fraudes douanières, fraudes aux cotisations sociales...*

Le tableau proposé pour cette estimation monétaire n'est pas exhaustif, tous les délits n'ont pu faire l'objet d'une évaluation de leur contrepartie monétaire. C'est notamment le cas pour une catégorie importante, les délits économiques et financiers. Il ne s'agit pas non plus de mesures exactes, mais d'une présentation d'ordres de grandeurs, vraisemblables en l'état des informations disponibles.

Cette estimation monétaire des infractions fait émerger une image des délinquances différente, mais que nous pensons complémentaire d'approches fondées, par exemple, sur la mesure des faits et des auteurs interpellés. Le recours à une unité de mesure monétaire prend

ainsi place à côté d'autres modes, plus habituels, d'estimation de l'ampleur du phénomène criminel (les statistiques policières ou judiciaires par exemple).

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	11
INTRODUCTION	13
UN TABLEAU DES CONTRE-VALEURS MONÉTAIRES	14
<i>Les pertes pour qui ?</i>	15
<i>Problèmes d'évaluation des pertes</i>	16
CHAPITRE 1 : LES ATTEINTES À LA VIE HUMAINE	19
1. LA VALEUR DE LA VIE HUMAINE	19
1.2. <i>Les atteintes volontaires à la vie humaine</i>	21
1.2.1. Atteintes physiques.....	21
1.2.2. Valeur des atteintes volontaires et involontaires	22
a) Cas des décès	22
b) Cas des blessés	23
1.2.3. Le nombre de victimes	24
a) Les homicides.....	24
b) Les blessés	25
1.2.4. Estimation monétaire des atteintes à la vie humaine	26
a) Estimation haute (tableau 4).....	27
b) Estimation basse (tableau 5).....	28
1.3. <i>Atteintes involontaires à la vie humaine</i>	29
1.3.1. Les accidents de la route.....	29
a) Le nombre de tués et blessés	29
b) Les accidents engageant la responsabilité pénale d'un auteur	30
1.3.2. Les accidents du travail	34
CHAPITRE 2 : LES VOLS	39
1. LES VOLS À MAIN ARMÉE.....	41
2. LES VOLS LIÉS AUX VÉHICULES À MOTEUR	42
3. LES AUTRES VOLS AU PRÉJUDICE DES PARTICULIERS	44
4. LE VOL DANS LES MAGASINS	45

CHAPITRE 3 : LES INFRACTIONS LIÉES AUX MOYENS DE PAIEMENT	49
1. LES INFRACTIONS LIÉES AUX CHÈQUES	50
2. LES INFRACTIONS LIÉES AUX CARTES DE CRÉDIT	53
3. LE FAUX-MONNAYAGE	54
CHAPITRE 4 : LA DÉLINQUANCE INFORMATIQUE	57
CHAPITRE 5 : LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS	61
1. HÉROÏNE	62
1.1. <i>Prix et pureté</i>	62
1.2. <i>Nombre de consommateurs</i>	63
a) Statistique policière	64
b) Statistique sanitaire	64
1.3. <i>Estimation</i>	66
a) Estimation plancher	66
b) Estimation haute.....	66
2. CANNABIS	66
2.1. <i>Consommation</i>	66
2.2. <i>Prix</i>	68
2.3. <i>Estimation du chiffre d'affaires de la consommation de cannabis</i>	68
Estimation basse.....	69
Estimation haute.....	69
3. COCAÏNE	69
4. CHIFFRE D'AFFAIRES DES STUPÉFIANTS CONSOMMÉS	71
CHAPITRE 6 : LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE	73
CHAPITRE 7 : LA FRAUDE FISCALE	77
1. LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL	78
1.1. <i>Le contrôle sur pièces</i>	78
1.2. <i>Le contrôle sur place</i>	79
1.3. <i>Les impôts éludés et rappelés</i>	81
2. LES DIFFÉRENTES ACCEPTIONS DE LA NOTION DE FRAUDE FISCALE	81
2.1. <i>La fraude sanctionnée par des pénalités</i>	82
2.2. <i>La fraude poursuivie au pénal</i>	84
3. ESTIMATION DE LA FRAUDE.....	86
3.1. <i>Comparaison entre informations fiscales et économiques</i>	87
3.2. <i>Enquêtes fiscales auprès d'un échantillon de contribuables</i>	88

3.3. <i>L'extrapolation des résultats du contrôle fiscal</i>	89
3.3.1. Évaluation de la fraude dans le rapport Courson et Léonard (1996)	89
a) Impôt sur le revenu (IRPP).....	89
b) Impôt sur les sociétés (IS).....	90
c) Taxe à la valeur ajoutée (TVA).....	90
d) Impôt sur la fortune (ISF)	90
3.3.2. Les évaluations de l'INSEE.....	91
3.3.3. Les évaluations du Syndicat national unifié des impôts (SNUI)	92
CONCLUSION	92
CHAPITRE 8 : FRAUDES AUX COTISATIONS SOCIALES	95
1. LE TRAVAIL DISSIMULÉ	95
<i>Les pertes de cotisations sociales</i>	96
a) Estimation 1 : Une première approche peut être réalisée à partir d'un travail de l'INSEE.....	96
b) Estimation 2 : Une deuxième approche peut être tirée du rapport Courson, Léonard (1996).....	96
2. LES AUTRES FRAUDES AUX COTISATIONS SOCIALES	98
2.1. <i>URSSAF</i>	98
2.2. <i>ASSEDIC</i>	99
CHAPITRE 9 : LES AUTRES FRAUDES	101
1. REDEVANCE AUDIOVISUELLE	101
2. FRAUDES ET ABUS SUR LES PRESTATIONS SOCIALES	101
CHAPITRE 10 : AUTRES INFRACTIONS	103
1. CONTREFAÇONS	103
2. PROXÉNÉTISME	103
CONCLUSION	105
ANNEXES	111
ANNEXE 1 : LES DEUX MODÈLES FRANÇAIS D'ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA VIE HUMAINE.....	113
<i>Méthode du capital humain compensé</i>	113
a) Les coûts marchands directs.....	114
b) Les coûts marchands indirects.....	114
c) Les "coûts humains" non marchands	115
<i>Méthode des années de vie sauvegardées</i>	115
a) Valeur de sa vie pour l'individu	116
Valeur des capitaux temps.....	117
Valeur de la consommation	117
b) Valeur de la vie d'un individu pour le reste de la collectivité	118
ANNEXE 2 : INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES, LES FAITS CONSTATÉS.....	121
BIBLIOGRAPHIE	123

LISTE DES TABLEAUX	127
COLLECTION "<i>ÉTUDES & DONNÉES PÉNALES</i>"	129

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APSAD	Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages
ASSEDIC	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
BA	Bénéfice agricole
BIC	Bénéfice industriel et commercial
BNC	Bénéfice non commercial
CDIA	Centre de documentation et d'information de l'assurance
CLUSIF	Club de la sécurité informatique français
CNAMTS	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGI	Direction générale des impôts
FCC	Fichier central de chèques
FVV	Fichier des véhicules volés
GEMA	Groupement d'étude mutuelle des assurances
GMF	Société d'assurances
ICC	Institut du commerce et de la consommation
INRETS	Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
IP	Incapacité permanente
IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
ISF	Impôt sur la fortune
ITT	Interruption temporaire de travail
MAAF	Société d'assurances mutuelle
MACIF	Société d'assurances mutuelle
MAIF	Société d'assurances mutuelle
MATMUT	Société d'assurances mutuelle

OCRB	Office central pour la répression de grand banditisme
OCRTEH	Office central pour la répression du trafic des êtres humains
OCRTRIS	Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants
OFDT	Observatoire français des drogues et de la toxicomanie
ONISR	Observatoire national interministériel de la sécurité routière
RMI	Revenu minimum d'insertion
SNUI	Syndicat national unifié des impôts
TIPP	Taxe intérieure sur les produits pétroliers
TVA	Taxe à la valeur ajoutée
URSSAF	Union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales

INTRODUCTION

Depuis le début des années 1970, le CESDIP s'est intéressé à l'étude des coûts liés aux délinquances. Ces travaux sont généralement regroupés sous le terme de *coûts du crime*¹.

L'approche menée au CESDIP² s'est voulue quelque peu différente de celle menée initialement aux États-Unis³. Nous avons envisagé les conséquences économiques du phénomène criminel sous un double aspect :

- Les dépenses engagées par notre société pour le contrôle des infractions : *les dépenses de sécurité*.
- La commission des infractions, à travers leur contre-valeur monétaire : *l'estimation monétaire des criminalités*.

L'évaluation des *dépenses de sécurité* a fait l'objet d'un premier rapport déjà publié (Palle, Godefroy, 1998).

Dans ce deuxième rapport, *l'estimation monétaire des criminalités*, nous nous proposons d'évaluer la contre-valeur monétaire (le montant des sommes en jeu) d'infractions. Le recours à cette unité de mesure monétaire prend place à côté d'autres modes, plus habituels, d'estimation de l'ampleur du phénomène criminel (les statistiques policières ou judiciaires par exemple). Certes, comme on le verra, ici aussi l'exercice n'est pas sans poser de problèmes : les sources sont hétérogènes, nous sommes souvent tributaires de chiffreages faits à d'autres fins, l'évaluation plus facile pour certaines infractions que pour d'autres repose souvent sur des postulats de calcul plus ou moins solides. Toutefois, utiliser un équivalent

¹ Terme relativement impropre pour ce qui nous concerne, mais usuel maintenant.

² Robert, Godefroy, 1978.

³ Ce type de travaux est apparu au milieu des années 1960 dans le contexte de la Commission établie par le Président Johnson (President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, 1967) et du développement d'une recherche opérationnelle en criminologie. L'ambition initiale de toute cette lignée de travaux était principalement d'améliorer les affectations de ressources de manière à ce que les appareils de contrôle social atteignent plus efficacement les objectifs définis. Plus récemment des travaux de cette veine menés par la Rand (Greenwood *et al.*, 1994 et 1996) montrent l'incohérence économique de "l'État pénal" (sur "l'État pénal aux États-Unis", voir les analyses de Wacquant, 1998).

généralisé (ici la monnaie) permet, au moins dans une certaine mesure, des comparaisons. Cette estimation indirecte des infractions fait alors émerger une image des délinquances différente, mais que nous pensons complémentaire d'approches fondées, par exemple, sur la mesure des faits et des auteurs interpellés.

Moins que l'affichage de grands nombres⁴, il s'agit de mettre en rapport sous un angle différent, ici monétaire, diverses infractions ; d'arriver à un tableau vraisemblable des contre-valeurs monétaires.

Un tableau des contre-valeurs monétaires

L'existence d'une unité monétaire commune ne garantit cependant pas, obligatoirement, la compatibilité totale entre les chiffres. Nous nous sommes efforcés de tendre vers cet objectif mais les données dont nous disposons ne le permettent pas toujours.

La valeur donnée à la vie humaine dans le cas des décès n'est pas un coût tout à fait comparable aux autres. La perte subie par une victime à l'occasion d'un vol est un coût réel. Le coût pour un individu de la perte de sa vie n'est pas mesurable. On utilise donc une représentation acceptable par la société de ce préjudice. Il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on compare un coût réel et le coût construit des atteintes à la vie humaine que l'écart relatif est aussi la conséquence du choix d'une méthode donnée d'évaluation de la vie humaine.

Nous disposons en général pour les autres domaines soit de préjudices constatés qui sont souvent liés aux seules infractions élucidées, soit de pertes estimées qui tentent de prendre en compte l'ensemble des infractions, même celles qui n'ont pas été portées à la connaissance des services de contrôle. Il existe évidemment une grande différence entre ces deux types de données qui ne peuvent être rapprochées sans précautions.

⁴ Le coût total des criminalités serait pour les États-Unis de 425 milliards de \$ par an (Mandel, 1993). Ce chiffre est repris sans précaution dans différents documents des Nations-Unies. Ces grands nombres, comme celui des montants de l'argent sale dans le monde (500 milliards de \$), circulent souvent de conférences en médias sans que l'on ne sache plus très bien ni où, ni comment ils ont été construits. Instrumentalisés par divers intervenants impliqués dans le contrôle du phénomène, ils permettent surtout d'accroître les budgets.

Enfin, nos évaluations reposent sur les informations dont nous pouvons disposer qui ne sont pas identiques et dont la qualité varie selon les différents types d'infractions. Ce dernier aspect doit également être pris en considération lorsqu'on compare les chiffres.

Les pertes pour qui ?

Lorsqu'on parle de pertes, il faut toujours préciser l'ensemble des agents économiques auxquels on se réfère. Le coût pour les victimes n'est pas identique au coût pour la collectivité ou la société tout entière. Pour calculer ce dernier il faudrait théoriquement déduire du préjudice des victimes les bénéfices tirés des infractions, par exemple les revenus nets des voleurs, des receleurs et le gain des consommateurs qui achètent un bien à un prix plus bas que dans un circuit de vente habituel. Il faudrait également ajouter au coût pour les victimes les coûts indirects que représentent les dépenses de lutte contre les infractions. Nous n'envisageons, ici, que les pertes directes pour les victimes individuelles ou collectives. La victime peut en effet aussi bien être un individu, un groupe d'individus, une entreprise ou une collectivité publique. Nous n'abordons donc pas les conséquences économiques globales de la criminalité, ce qui demanderait une analyse du *circuit économique de la criminalité et de l'insécurité*.

Ces pertes sont prises en charge par les victimes elles-mêmes ou réparties sur un groupe plus large à travers différents systèmes d'assurance. Elles peuvent être également financées par l'État. Dans le cas des atteintes à la personne humaine (homicides, coups et blessures, accidents provoqués par des infractions) les coûts des traitements médicaux sont principalement pris en charge par la sécurité sociale ou l'assureur de l'auteur d'infraction pour les accidents. Mais, en définitive, ce sont l'ensemble des assurés qui supportent ces coûts. Les pertes définitives de patrimoine humain, évidemment difficiles à évaluer, sont sans doute dans une plus grande proportion à la charge des victimes. Dans le cas des vols, le coût est à la charge des sociétés d'assurance, pour les dommages versés, et des victimes, pour la part des sinistres non remboursée et pour les victimes non assurées.

Il existe enfin, des domaines, par exemple à l'occasion d'un échange commercial sur un produit illicite, où il semble n'y avoir aucun préjudice pour une victime, la contre-valeur reposant sur le montant estimé de l'échange.

Problèmes d'évaluation des pertes

Les pertes matérielles liées aux infractions sont en théorie assez faciles à évaluer. Pour ce qui est des infractions portant atteintes aux biens, il est en général possible de se référer à une valeur de remplacement en faisant appel à des prix de marché.

Pour ce qui concerne les infractions se traduisant par une atteinte à l'intégrité physique des victimes, elles posent plus de problèmes. Il faut bien sûr prendre en compte le coût des soins médico-sociaux rendus nécessaires par l'état de la victime. Mais dans le cas des atteintes corporelles, le patrimoine est souvent définitivement amoindri et il n'existe pas de valeurs de marché permettant d'évaluer ces pertes. Il faut donc avoir recours à des méthodes d'évaluation spécifiques. Enfin, il faudrait pouvoir prendre en compte les pertes liées aux dommages psychologiques. Compte tenu des problèmes posés par l'évaluation de ces dommages, et faute de données et d'études sur ces questions dans un cadre français ou européen, nous ne sommes pas en mesure d'inclure ces derniers coûts dans notre évaluation.

Il existe encore plusieurs domaines où il n'est pas facile de savoir quelle est la proportion des pertes qui peuvent être reliées à une infraction. C'est le cas par exemple des accidents de la route. Il est difficile de déterminer exactement *a posteriori* ce qui a provoqué l'accident et d'incriminer avec certitude tel ou tel comportement. Entre les décisions des juges, les constatations des forces de l'ordre consignées dans les procès-verbaux d'accidents et les observations de chercheurs, il existe une large zone d'incertitude concernant la liaison entre infraction et accident. Nous sommes confrontés à la même difficulté pour la fraude fiscale. Là aussi, on peut faire état d'une grande marge d'interprétation pour distinguer l'erreur commise de bonne foi de la fraude intentionnelle.

Dans ces deux situations, nous obtenons donc des coûts susceptibles de varier dans des proportions très importantes.

Pour arriver à ce tableau d'ensemble, nous devrions en principe tenir compte de l'ensemble des infractions, graves et légères, qui peuvent faire l'objet de sanctions pénales. Dans la pratique cela se révèle très difficile.

Il est, par exemple, impossible d'évaluer les préjudices provoqués par toutes sortes d'infractions mineures. L'absence d'informations exploitables rend également impossible l'évaluation du coût de certaines infractions graves comme les délits à caractère sexuel ou de nombreuses infractions économiques et financières⁵.

Mentionnons enfin les cas spécifiques des chèques sans provision et de l'usage abusif des cartes bleues. Dans ces deux cas, il ne s'agit pas ou plus d'infractions pénales. L'émission de chèques sans provision a en effet été dépenalisée en 1992. Dans notre dernière étude le montant des pertes liées aux chèques sans provision, qui constituait encore un contentieux important pour les tribunaux, était évalué à un peu plus de 3 milliards de francs en 1991. Le changement de loi n'a pas fait disparaître cette perte et nous continuons à l'inclure dans notre évaluation. Par souci de cohérence, nous devons inclure de la même façon les pertes dues à l'usage abusif des cartes bleues.

En résumé, l'estimation de ces contre-valeurs monétaires d'une collection d'infractions quelque peu disparates, conduit à un tableau vraisemblable qui n'est cependant ni exhaustif, ni homogène.

⁵ Alors que ces dernières font l'objet d'une présence récurrente dans le débat public, on ne peut que regretter les obstacles à l'accès aux données qui permettraient un cadrage moins "impressionniste" de leur importance économique.

CHAPITRE 1 : LES ATTEINTES À LA VIE HUMAINE

Il s'agit ici d'évaluer les crimes et délits qui portent directement atteinte à la vie humaine. On peut distinguer : *les atteintes volontaires à la vie humaine* (homicides volontaires) et *les atteintes involontaires* (comme les accidents de la circulation impliquant la responsabilité pénale d'un auteur par exemple). Pour ces deux catégories la notion d'atteinte à la vie humaine comprend aussi bien les actes ayant entraîné un décès que ceux ayant entraîné des blessures.

1. La valeur de la vie humaine

Estimer la valeur de la vie humaine consiste à déterminer le montant du préjudice subi par l'ensemble des individus formant la collectivité nationale lorsque l'un d'entre eux décède (ou est blessé) à la suite d'une atteinte volontaire ou involontaire.

La réflexion sur ce thème s'est d'abord inscrite dans le cadre des préoccupations des autorités chargées de la sécurité routière. Ces administrations ont cherché depuis longtemps à déterminer des critères permettant d'évaluer et de classer des projets d'investissements routiers. La valeur de la vie humaine sert alors à comparer des coûts d'investissement aux bénéfices que représentent la sauvegarde d'un certain nombre de vies humaines anonymes⁶ et de préjudices non mortels évités. De nombreuses solutions ont été imaginées pour fixer ces valeurs, chaque pays proposant sa propre méthode d'évaluation.

Nous présentons dans l'annexe 1 de façon plus complète les deux approches utilisées en France.

⁶ Anonymes dans le sens où il s'agit d'un risque pesant sur n'importe quel individu. On cherche donc à calculer la valeur de sauvegarde de la vie d'un individu abstrait possédant les caractéristiques moyennes d'une population de victimes, ici les victimes d'accidents de la route. La valeur de la vie d'un individu déterminé n'est en fait pas mesurable, dans notre société il n'existe *a priori* pas de limites aux dépenses consenties pour sauver avec certitude un individu précis.

Les calculs reposent essentiellement sur la prise en compte des coûts médico-sociaux et des préjudices définitifs subis par les victimes et leurs proches. Ces derniers coûts ne peuvent être évalués à partir de valeurs de remplacement sur le marché. La fixation d'un prix pour les pertes physiques définitives repose sur une approche en terme de "capital humain". Dans la théorie traditionnelle de l'investissement, tout capital peut être valorisé en termes de flux de revenus nets actualisés qu'il peut permettre de percevoir. La même méthode est utilisée pour évaluer la valeur du capital humain. La valeur d'une vie humaine moyenne au moment du décès est donc représentée par la perte de revenu moyen dans la période située entre la date du décès prématuré et la date du décès normal déterminé à partir des statistiques d'espérance de vie. Cette approche est complétée en utilisant les montants des dommages fixés par les tribunaux et/ou versés par les assurances.

Dans le cas des décès, la composante perte de revenu représente la quasi totalité des coûts⁷. Dans le cas des blessés, ce sont, en moyenne, les coûts médico-sociaux qui sont les plus importants.

Le tableau 1 présente les coûts de la vie humaine selon les deux méthodes françaises de calcul.

⁷ Les chercheurs de l'INRETS retiennent un concept qui se veut plus large, la "perte de bien-être". Reste la difficulté d'évaluer le bien-être d'un individu, le calcul repose alors principalement sur ses revenus.

Tableau 1 : Valeurs de la vie humaine

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Méthode 1 (Le Net)					
• Décédés	3,330	3,305	3,375	3,463	3,504
• Blessés graves	0,346	0,343	0,351	0,360	0,364
• Blessés légers	0,074	0,073	0,075	0,077	0,078
➤ Méthode 2 (INRETS)*					
• Décédés	4,051	4,023	4,107	4,214	4,264
• Blessés graves	0,388	0,385	0,393	0,403	0,408
• Blessés légers	0,054	0,054	0,055	0,057	0,058

Sources : Le Net (1994), Duval (1993). En millions de francs (1990 pour Le Net et 1993 pour INRETS).

* Le passage d'une année sur l'autre s'obtient en utilisant le taux de croissance en volume du PIB. Pour les blessés INRETS nous ne disposons de données que pour 1996. Nous avons donc appliqué le rapport *valeur des blessés 1996/valeur des décès 1996* à la valeur des décès de chaque année pour calculer la valeur des blessés des années antérieures.

1.2. Les atteintes volontaires à la vie humaine

1.2.1. Atteintes physiques

Nous cherchons ici à évaluer les préjudices des victimes de crimes et délits ayant subi une atteinte à leur intégrité physique.

Cette référence à la seule atteinte physique pose un premier problème.

Il est en effet restrictif de s'en tenir aux seuls préjudices physiques. Le choc psychologique est susceptible d'avoir des conséquences à long terme souvent aussi importantes sinon plus que les préjudices physiques. Dans une étude récente, des chercheurs américains⁸ ont tenté de prendre en compte cet aspect, ce qui induit évidemment une forte réévaluation du coût des préjudices subis (coûts intangibles) des atteintes volontaires. La question se pose tout particulièrement pour les viols dont les conséquences pour les victimes ne peuvent évidemment pas s'apprécier uniquement en termes de préjudices physiques. Il en va de même pour toute la délinquance à caractère sexuel ou les atteintes aux enfants. Les préjudices de ce type sont cependant encore plus difficiles à mesurer que les atteintes

⁸ Travis *et al.* (1996).

physiques. Les données américaines ne sont pas transposables et on ne dispose pas d'étude similaire française⁹.

Nous nous en tiendrons donc aux seules atteintes physiques, les coûts liés aux homicides et aux coups et violences volontaires, tout en ne méconnaissant pas le caractère réducteur de cette évaluation.

1.2.2. Valeur des atteintes volontaires et involontaires

En l'absence d'étude portant spécifiquement sur le coût des atteintes volontaires à la vie humaine, nous nous fondons sur les valeurs calculées pour les victimes d'atteintes involontaires, quitte à recourir à quelques corrections.

a) Cas des décès

Dans ces cas, la perte de revenu représente la composante principale de la valeur de la vie humaine.

La perte *moyenne* de revenu dépend des caractéristiques *moyennes* de la population considérée (âge, sexe, catégorie socio-professionnelle...). En toute logique, il semblerait nécessaire de tenir compte des populations de victimes d'atteintes volontaires et involontaires pour apprécier les pertes de revenus respectives. Prendre en compte ces éventuelles différences de préjudice selon la population concernée ne nous semble cependant ni souhaitable¹⁰ (les interventions de l'État portant sur les domaines mettant en jeu la sauvegarde

⁹ Selon cette étude (Travis *et al.*, 1996), le coût moyen d'un viol aux USA serait au début des années 1990 de 81 400 \$ (soit presque 450 000 francs). Les frais médicaux représenteraient 0,6 % du total, les pertes de productivité 2 %. Les coûts "intangibles" exprimant le prix de la douleur, de la souffrance, de la peur, et de la perte de qualité de vie représenteraient donc plus de 90 % des 81 400 \$. Il s'agit d'une valeur moyenne relative aux viols et tentatives. D'après l'enquête NCV (*National Crime Victimization Survey*), 75 % des victimes n'ont eu aucun contact avec le système de soin et 2 % seulement des victimes ont passé au moins une nuit à l'hôpital. Les coûts intangibles sont estimés sur la base des compensations prononcées par les jury dans les affaires de viol.

¹⁰ En calculant des coûts moyens par catégories de victimes ne risque-t-on pas de rentrer dans une logique contestable, qui conduirait à privilégier les investissements de sécurité là où les coûts sont les plus forts, c'est-à-dire finalement là où les victimes disposent du plus haut revenu ? L'investissement public en sécurité semble plutôt devoir reposer sur un coût moyen national de la vie humaine. Une vie épargnée dans les mêmes

de vies humaines doivent reposer sur un principe d'égalité des individus entre eux), ni utile. En effet, les différences dans les caractéristiques moyennes entre les deux populations restent trop faibles pour entraîner une variation importante des valeurs de la vie humaine. Il nous paraît donc plus cohérent, soit d'adopter une valeur moyenne portant sur l'ensemble des victimes d'atteintes à la vie humaine, soit de prendre la valeur calculée de la population la plus nombreuse, celle des accidentés.

Le second élément entrant dans l'estimation de la vie humaine, les coûts médicaux et administratifs, n'a pas non plus de raisons d'être très différent pour les deux populations.

Estimer la valeur d'une vie dans les affaires d'homicides par celle d'une vie dans les accidents de circulation nous paraît donc acceptable.

b) Cas des blessés

Dans le cas des blessés, la part du second élément, les coûts directement observables (coûts médicaux et sociaux, coûts matériels, frais généraux) est beaucoup plus importante que la perte de revenus. Or ces coûts sont vraisemblablement plus faibles dans le cas des coups et blessures volontaires (peu de dommages matériels, soins moins coûteux, intervention plus légère de façon générale) que pour les accidents. La valeur des atteintes volontaires ne peut donc être assimilée à celle des atteintes involontaires. Il paraît donc nécessaire de tenir compte de cette différence pour ne pas surestimer le coût des atteintes volontaires.

Nous disposons cependant de peu d'information pour essayer d'apprécier cette différence. En l'absence de données sur les coûts des préjudices spécifiques subis par les victimes blessées d'atteinte volontaire nous allons supposer arbitrairement qu'ils se situent entre 30 et 60 % du coût calculé pour les blessés lors des accidents de la route.

La deuxième considération concerne la part des atteintes volontaires qui seraient réputées graves en référence à l'application de ce critère dans le cas des atteintes

circonstances doit avoir la même valeur pour la collectivité, quelle que soit la catégorie de personnes concernées.

involontaires¹¹. La difficulté tient à l'absence de distinction parmi les victimes de coups et blessures volontaires entre blessés graves et légers. Pour les accidentés de la route, la catégorie blessés graves correspond à une durée d'hospitalisation supérieure à 6 jours. Pour les coups et blessures, le seul élément d'appréciation de la gravité des blessures serait la durée d'interruption temporaire de travail (ITT). En principe, ne sont considérés comme délits que les coups et blessures volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours. Lorsque l'ITT est inférieure ou égale à huit jours il s'agit d'une contravention jugée au tribunal de police et passible d'une amende¹². On trouve cependant un nombre important de condamnations pour ITT inférieure ou égale à huit jours accompagnées de circonstances aggravantes (moins de 10 000 en 1992, plus de 17 000 en 1996) jugées comme délits. Il n'est pas certain enfin que les services de police et de gendarmerie n'enregistrent dans les délits que les ITT supérieures à huit jours. En l'absence de toutes autres considérations pouvant éclairer notre choix, nous nous appuyons sur un "avis policier", qui estime la proportion d'ITT supérieure à huit jours à 15 % du nombre d'infractions enregistrées par les services statistiques du ministère de l'Intérieur. Nous inclurons donc dans la catégorie des blessés graves 15 % des victimes de coups et violences par référence à la valeur plancher du nombre de victimes avec une ITT supérieure à huit jours.

1.2.3. Le nombre de victimes

Il s'agit du dénombrement du nombre de tués et blessés graves ou légers.

a) Les homicides

Deux sources statistiques peuvent être utilisées pour dénombrer les homicides, celle de l'INSERM et celle de la Police.

La statistique de l'INSERM est établie sur la base du certificat de décès délivré par un praticien pour chaque décès¹³. Elle comptabilise les victimes décédées pour lesquelles le

¹¹ Sur les coups et blessures volontaires, voir Flender (1995).

¹² En 1996, 9 000 condamnations (moins de 16 000 en 1992) ont été prononcées par les tribunaux pour des infractions pour coups et blessures volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours (contravention de 5^{ème} classe).

¹³ INSERM, *Causes médicales des décès*, Paris, INSERM (annuel). Cette source sera citée comme INSERM.

diagnostic "homicide" a été porté sur le certificat. Dans beaucoup de cas cependant la cause de la mort ne peut pas être déterminée avec certitude au moment du décès. Les conclusions des instituts médico-légaux doivent en principe donner une réponse pour les décès de cause inconnue. Il semble néanmoins que les conclusions de l'Institut médico-légal de Paris ne soient pas toujours transmises à l'INSERM. Une enquête¹⁴ menée en 1990 a déterminé un pourcentage de sous-évaluation résultant de cette absence de transmission de l'information, ce qui permet en principe de redresser les données initiales.

On s'aperçoit cependant à la lecture du tableau 2 qu'il subsiste un écart important avec les données statistiques du ministère de l'Intérieur¹⁵. Ces derniers chiffres sont basés sur les procès-verbaux transmis aux parquets par les services de police et de gendarmerie. Les faits sont donc ici caractérisés après enquête. Ces données comprennent également les blessés décédés ultérieurement, qui n'apparaissent pas dans la statistique INSERM, soit 370 personnes en 1996. Il subsiste tout de même un écart de près de 500 personnes ce qui est assez considérable et reste inexpliqué. Une étude statistique du ministère de la Justice portant sur les homicides de 1986 à 1990 donnait un nombre moyen annuel de victimes légèrement supérieur aux chiffres donnés par le ministère de l'Intérieur. Nous avons donc déjà fait le choix dans notre étude précédente de retenir les statistiques du ministère de l'Intérieur. On ne peut cependant pas exclure totalement la possibilité de double compte dans ces statistiques.

b) Les blessés

En ce qui concerne les blessés, les chiffres relatifs aux coups et violences, aux viols et aux violences à enfant sont également issus des statistiques policières. Il s'agit ici de faits constatés et non du nombre de victimes. Comme nous ne disposons pas d'informations sur le nombre de victimes, on ne peut cependant que supposer qu'il y a à peu près correspondance

¹⁴ Lecomte, Hatton, Renaud, Le Toullec (1994).

¹⁵ Ministère de l'Intérieur, *Aspect de la criminalité et de la délinquance constatée en France* (annuel), Paris, La documentation française ; cette source sera citée comme ACD.

entre le nombre de victimes et le nombre de faits. Il peut arriver, là aussi, qu'un même fait soit comptabilisé deux fois (une fois au dépôt de la plainte dans un service, une autre fois si un auteur est interpellé par un autre service), ce qui tendrait donc à surestimer le nombre de victimes. À l'inverse on peut avoir plusieurs victimes pour un même fait.

Tableau 2 : Victimes d'atteintes volontaires à la vie humaine

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Source INSERM					
• Mortalité par homicides	581	623	649	619	591
• Mortalité par homicides Données redressées ⁽¹⁾	813	872	908	866	827
➤ Statistique "policière" ⁽²⁾					
• <i>Homicides volontaires</i> (blessés décédés compris)	1 568	1 752	1 702	1 755	1 541
• Blessés ⁽³⁾ (blessés décédés exclus)	55 378	56 731	63 139	70 676	75 055
• Viols ⁽³⁾	5 356	5 605	6 526	7 350	7 191
• Violences, mauvais traitements et abandons d'enfants ⁽³⁾	3 927	4 147	4 830	5 295	6 038

Sources : INSERM et ACD

⁽¹⁾ Chiffres de la première ligne x 1,4 pour tenir compte de la sous-évaluation des décès au niveau national en matière d'homicides de 40 % (résultat d'une étude faite par L'INSERM en coopération avec l'institut médico-légal de Paris en 1990).

⁽²⁾ Aspect de la criminalité en France (ACD, annuel).

⁽³⁾ Il s'agit là de faits constatés et non de victimes. En l'absence d'informations supplémentaires, on supposera que le nombre de faits est égal au nombre de victimes.

1.2.4. Estimation monétaire des atteintes à la vie humaine

Nous pouvons maintenant tenter de donner une évaluation monétaire des atteintes volontaires à la vie humaine en partant des valeurs du coût par victimes figurant au tableau 1.

Les deux méthodes de calcul du coût de la vie donnant finalement des résultats assez proches, il nous semble peu intéressant de présenter systématiquement les calculs pour les deux méthodes. Nous utiliserons donc la moyenne des valeurs calculées selon chaque méthode.

Tableau 3 : Valeurs moyennes de la vie humaine (à prix constants)*

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Décédés	3,690	3,664	3,741	3,838	3,884
➤ Blessés graves	0,367	0,364	0,372	0,381	0,386
➤ Blessés légers	0,064	0,063	0,065	0,067	0,068

Source : CESDIP En millions de francs

* Moyenne arithmétique des valeurs calculées selon les deux méthodes (Le Net et INRETS, cf. tableau 1).

Sur la base de ces valeurs moyennes et du nombre des victimes (tableau 2), nous présentons deux estimations, haute et basse.

a) Estimation haute (tableau 4)

Les décès : nous retenons le nombre de tués issu de la statistique du ministère de l'Intérieur et les valeurs moyennes de la vie humaine établies dans le cas des accidents quelque soit l'origine, volontaire ou non, de l'atteinte.

Les blessés graves et légers : nous leur attribuons une valeur correspondant à 60 % de la valeur des blessés dans les accidents.

Nous ne sommes pas en mesure de donner des éléments de coûts pour les autres victimes (viols et violences à enfants).

**Tableau 4 : Estimation monétaire des atteintes volontaires à la vie humaine
(valeur haute)**

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Nombre de victimes					
• Tués (statistique policière)	1 568	1 752	1 702	1 755	1 541
• Blessés	55 378	56 731	63 139	70 676	75 055
Blessés graves ⁽¹⁾	8 307	8 510	9 471	10 601	11 258
Blessés légers	47 071	48 221	53 668	60 075	63 797
➤ Valeur moyenne de la vie humaine (millions de francs)					
• Tués	3,690	3,664	3,741	3,838	3,884
• Blessés graves ⁽²⁾	0,220	0,218	0,223	0,228	0,232
• Blessés légers ⁽²⁾	0,038	0,038	0,039	0,040	0,040
➤ Estimation monétaire (millions de francs)					
• Tués	5 785,9	6 419,3	6 367,2	6 735,7	5 985,2
• Blessés graves	1 829,1	1 858,5	2 113,9	2 423,5	2 607,4
• Blessés légers	1 807,5	1 822,8	2 093,1	2 415,0	2 602,9
Total	9 422,5	10 100,6	10 574,2	11 574,2	11 195,5

Source : CESDIP.

⁽¹⁾ Proportion d'ITT supérieure à 8 jours parmi l'ensemble des infractions pour coups et blessures : 15 %.

⁽²⁾ 60 % de la valeur des blessés dans les accidents.

b) Estimation basse (tableau 5)

Elle est établie sur les valeurs les plus basses :

- *Les décès* : nous retenons le nombre d'homicides issu de la statistique de l'INSERM redressé pour tenir compte de la sous-évaluation (cf. tableau 6) et augmenté des blessés décédés comptabilisés par la statistique policière (370 en 1996). La valeur de la vie humaine reste inchangée (celle du tableau 3) ;
- *Les blessés graves et légers* : nous leur attribuons une valeur correspondant à 30 % de la valeur des blessés dans les accidents. Le nombre de victimes reste inchangé.

**Tableau 5 : Estimation monétaire des atteintes volontaires à la vie humaine
(valeur plancher)**

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Nombre de victimes					
• Tués (INSERM) ⁽¹⁾	1 039	1 101	1 198	1 285	1 197
• Blessés	55 378	56 731	63 139	70 676	75 055
graves(15 %)	8 307	8 510	9 471	10 601	11 258
légers (85 %)	47 071	48 221	53 668	60 075	63 797
➤ Valeur moyenne de la vie humaine millions de francs					
• Tués	3,6900	3,6640	3,7410	3,8380	3,8840
• Blessés graves ⁽²⁾	0,1101	0,1092	0,1116	0,1143	0,1158
• Blessés légers ⁽²⁾	0,0192	0,0189	0,0195	0,0201	0,0204
➤ Estimation monétaire (millions de francs)					
• Tués	3 833,9	4 034	4 481,7	4 931,8	4 649,1
• Blessés graves	914,6	929,3	1056,9	1211,7	1303,7
• Blessés légers	903,8	911,4	1046,5	1207,5	1301,5
Total	5 652,3	5 874,7	6 585,1	7 351,0	7 254,3

Source : CESDIP

⁽¹⁾ Sur la base des données INSERM redressées auxquelles on a rajouté les victimes de coups et blessures décédées ultérieurement.

⁽²⁾ 30 % de la valeur des blessés dans les accidents.

1.3. Atteintes involontaires à la vie humaine

On distinguera parmi les atteintes involontaires à la vie humaine les accidents de la route et les accidents du travail.

1.3.1. Les accidents de la route

a) Le nombre de tués et blessés

Pour ce qui concerne ces atteintes involontaires nous disposons aussi de deux sources statistiques : celle de l'INSERM (établie sur la base des certificats de décès) et celle de l'ONISR (Observatoire Interministériel de Sécurité Routière) pour le compte du ministère des Transports basées sur les constatations faites par les services de police et de gendarmerie. Cette statistique comptabilise les décès constatés sur place et ceux intervenus dans un délai de six jours après l'accident. Dans la plupart des autres pays ce délai est de trente jours et l'ONISR corrige les décès à six jours pour permettre les comparaisons internationales.

Nous donnons dans le tableau 6 les données corrigées.

Tableau 6 : Accidents de la route

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Statistique INSERM					
A. Décès dus aux accidents de la circulation	8 820	8 773	8 297	8 130	7 782
• Hommes	6 467	6 346	5 937	5 831	5 587
• Femmes	2 353	2 427	2 360	2 299	2 195
B. Redressement pour tenir compte de la sous-évaluation (Ax1,02)	8 996	8 948	8 463	8 292	7 937
➤ Statistique ONISR					
• Décès à 30 j.	9 900	9 568	9 019	8 891	8 541
• Blessés graves à 30 j.	44 148	43 019	40 035	38 778	35 743
• Blessés légers	153 139	145 485	140 311	142 146	133 913

Sources : INSERM, ONISR

On constate que pour les accidentés de la route l'écart entre les chiffres de l'INSERM et ceux provenant de sources policières est plus faible en termes relatifs que dans le cas des homicides.

Il est possible que les bulletins de décès ne mentionnent pas toujours la cause initiale du traumatisme, l'accident de la circulation, notamment lorsque la date du décès est relativement éloignée de celle de l'accident. La statistique de l'INSERM ne tient sans doute pas compte de tous les décès à trente jours. Nous utiliserons donc uniquement les données de l'ONISR.

b) Les accidents engageant la responsabilité pénale d'un auteur

Dans le cadre de cette étude, ce n'est pas le coût global de tous les accidents de la route qui nous intéresse, mais uniquement la part de ce coût liée à des comportements délictueux. On est ainsi amené à estimer la part des accidents mettant en cause la responsabilité pénale d'un auteur.

Plusieurs observations et travaux permettent de cadrer le quota des accidents liés à une infraction.

Une étude de l'INRETS indique que dans environ 30 % des procès-verbaux établis par les forces de police et de gendarmerie, on peut relever au moins une infraction susceptible d'avoir provoqué un accident, mortel ou non¹⁶. La validité de ce chiffre dépend bien entendu de la façon dont sont remplis ces procès-verbaux. Certaines infractions commises restent certainement inconnues et dans le cas des accidents mortels, les infractions commises par les conducteurs décédés ne sont souvent pas consignées, compte tenu de l'absence de possibilité de poursuite pénale. À l'inverse, les infractions constatées peuvent n'avoir eu aucune influence sur la survenance de l'accident.

On peut également se référer aux statistiques judiciaires portant sur les condamnations prononcées par les tribunaux. En 1993, 1 911 personnes (1 527 en 1996) ont été condamnées en correctionnelle pour homicides involontaires par conducteur, et 568 (474 en 1996) par conducteur en état d'ivresse soit en tout environ 2 500 personnes. Si on considère un nombre moyen de victimes par accident¹⁷ égal à 1,41, on obtient 3 525 victimes soit environ 35 % du nombre de victimes d'accidents de la route décédées au début des années 1990. Il est possible néanmoins que dans le cas des accidents mortels le nombre de victimes par accident puisse être plus élevé. Par ailleurs on doit aussi tenir compte de l'attitude des juges. En dépit de la responsabilité pénale avérée d'un conducteur, de nombreux cas d'homicides involontaires par conducteur se réglaient au début des années 1990 devant une juridiction civile (Guilbot, 1990).

En ce qui concerne maintenant les blessures involontaires par conducteur, on trouve environ 11 100 condamnés au tribunal correctionnel en 1993, dont 5 234 par conducteur en état alcoolique. Pour ces derniers, l'ITT des victimes est inférieure à 3 mois dans 80 % des cas. Rapporté au nombre de blessés graves en 1992 (en gardant la proportion de 1,41 victimes par accident), on obtient également une proportion proche de 35 %.

¹⁶ Fontaine, Gourlet (1994).

¹⁷ Rapport entre le nombre de victimes (tués, blessés graves, blessés légers) et le nombre d'accidents corporels. ONISR, *Bilan quadrimestriel, statistiques et commentaires*, 1^{er} quadrimestre 1996, Paris, ministère des Transports.

Dans nos études précédentes nous avons repris un chiffre fourni par l'administration qui fixait à 70 % la proportion des accidents liés à des infractions. Nous avons pu vérifier que ce chiffre continue de circuler au niveau des organismes officiels de la sécurité routière. Il semble s'appuyer sur une étude¹⁸ menée par des chercheurs de l'INRETS dans le nord de la France. Au delà des infractions effectivement relevées, l'examen des procès-verbaux permet, selon ces chercheurs, de noter l'existence de "comportements infractionnistes" dans environ les deux tiers des accidents examinés. Le comportement infractionniste apparaissant le plus souvent est le "défaut de maîtrise en raison d'une vitesse excessive eu égard aux circonstances".

La part des accidents liés à des infractions se situerait donc à 30 % et au maximum à 70 %. Nous utiliserons ces deux chiffres pour déterminer un chiffre plancher et plafond de victimes d'accidents de la route (décédés, blessés graves et légers) où la responsabilité pénale d'un auteur est mise en cause. Cette fourchette peut sembler très large mais nous ne disposons d'aucun élément pour la réduire.

Les coûts sont obtenus en calculant le produit des valeurs moyennes de la vie humaine (tableau 3) et du nombre de victimes (décès, blessés graves et blessés légers) lié à des infractions (tableau 6).

Nous obtenons deux estimations, l'une plancher (30 % des accidents sont liés à des infractions) et l'autre plafond (70 % des accidents sont liés à des infractions) sans qu'il soit possible d'être beaucoup plus précis.

Avec ces hypothèses de calcul, **le coût des accidents de la circulation liés à une infraction se situerait entre 16,8 et 39,2 milliards de francs en 1996¹⁹**. En raison de la régression continue du nombre de victimes, ce coût est en diminution (tableaux 7 et 8).

Tableau 7 : Coûts liés aux accidents de la circulation (valeur plancher)

¹⁸ Filou (1994).

¹⁹ Le coût d'ensemble (lié ou non à une infraction) des atteintes à la vie humaine lors d'accidents de la circulation serait de 56 milliards de francs en 1996, dont 33 milliards pour les décès.

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Nombre de victimes liées à des infractions (30 % du total)					
• décès	2 970	2 870	2 706	2 667	2 562
• blessés graves	13 244	12 906	12 011	11 633	10 723
• blessés légers	45 942	43 646	42 093	42 644	40 174
➤ Coût total					
• décès	10 959,3	10 517,1	10 122,0	10 237,1	9 952,0
• blessés graves	4 860,7	4 697,7	4 467,9	4 432,3	4 139,0
• blessés légers	2 940,3	2 749,7	2 736,1	2 857,1	2 731,8
Coût de l'ensemble des accidents	18 760,3	17 964,5	17 326,0	17 526,5	16 822,8

Source : CESDIP.

En millions de francs

Tableau 8 : Coûts liés aux accidents de la circulation (valeur plafond)

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Nombre de victimes liées à des infractions (70 % du total)					
• décès	6 930	6 697	6 313	6 223	5 978
• blessés graves	30 904	30 113	28 025	27 145	25 020
• blessés légers	107 197	101 840	98 218	99 502	93 739
➤ Coût total					
• décès	25 571,7	24 540,0	23 618,1	23 886,6	23 221,3
• blessés graves	11 341,6	10 961,2	10 425,1	10 342,1	9 657,8
• blessés légers	6 860,6	6 415,9	6 384,2	6 666,6	6 374,3
Coût de l'ensemble des accidents	43 773,9	41 917,1	40 427,4	40 895,3	39 253,4

Source : CESDIP.

En millions de francs

1.3.2. Les accidents du travail

Il s'agit d'une catégorie d'infractions qui n'est pas assimilée spontanément à des crimes ou des délits. En 1993, la justice pénale a cependant sanctionné 269 infractions d'homicides involontaires et 450 infractions de blessures involontaires (avec une ITT supérieure à 3 mois) par accident du travail.

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) tient les statistiques annuelles des accidents du travail²⁰. Là aussi, la difficulté tient à la détermination de la proportion de victimes dont l'accident est lié à une infraction commise par un tiers (souvent l'employeur). Comme pour les accidents de la route on ne peut pas rapprocher les statistiques d'accidents d'une année avec les jugements de la même année. On ne sait pas non plus quel est le nombre de victimes par infractions jugées. On peut tout au plus dire que si on suppose un délai constant d'année en année entre l'accident et le jugement, d'une part, et si, d'autre part, la plupart des infractions ne s'accompagnent que d'une seule victime, on obtient alors une proportion de victimes avec responsabilité pénale qui est de l'ordre de 30 %. Si maintenant on compte deux victimes par infraction, la proportion atteint 60 %. On retient le chiffre de 30 % comme base minimum.

De son côté la CNAMTS fournit des chiffres sur les accidents et maladies à la charge des tiers auteurs déclarés totalement responsables. En 1994, leur part s'élevait à 3 % du total des accidents ayant entraîné une incapacité permanente²¹ (IP). Cette proportion doit probablement croître avec la gravité des accidents. Mais même en supposant que les accidents avec tiers auteurs soient concentrés sur les décès et les IP supérieures à 20 %, ce sont seulement pour 40 % des décès et IP supérieure à 20 % où l'on trouve un tiers entièrement responsable.

Dans nos rapports précédents nous nous étions appuyés sur une étude déjà ancienne portant sur les accidents de travail dans le département des Bouches-du-Rhône²². Les auteurs avaient estimé que 38 % des accidents mortels déclarés aux caisses de sécurité sociale ne pouvaient concerner la justice au titre d'accidents du travail. Nous en avons déduit que dans

²⁰ CNAMTS, *Statistiques technologiques d'accidents du travail*, Paris, CNAMTS, annuel.

²¹ 1 738 cas sur 58 893 accidents avec IP, quelle que soit l'IP.

²² Autusserre, Turries (1981).

62 % des cas la responsabilité pénale d'un auteur pouvait être engagée. En retenant une proportion de 62 %, on a sans doute une appréciation de la proportion excessive, on peut estimer qu'il s'agit donc de la limite supérieure.

L'estimation de la valeur de ce paramètre essentiel repose donc sur des bases bien peu solides. Nous allons malgré tout adopter pour les accidents mortels la proportion de 62 % comme plafond et les 30 % que nous avons déterminés comme valeur plancher. On obtient alors une fourchette qui varie ici aussi, du simple au double. En l'état actuel des éléments disponibles nous voyons mal comment obtenir un chiffre plus précis.

Pour ce qui concerne les accidents qui ne sont pas mortels, le rapport entre les infractions sanctionnées et les victimes avec une incapacité permanente supérieure à 20 % s'établit à 15 %. Nous retenons comme chiffre plancher un quota de 20 % (au lieu des 30 % dans le cas des accidents mortels).

Tableau 9 : Victimes d'accidents du travail

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Accidents mortels (avec responsabilité pénale)	1024	855	806	712	657
● Estimation haute (62 %)	635	530	500	441	407
● Estimation basse (30 %)	307	257	242	214	197
➤ Accidents non mortels (avec IP>20 %)	4 606	4 628	4 253	4 296	4 141 ^e
● Estimation haute (62 %)	2 856	2 869	2 637	2 664	2 567 ^e
● Estimation basse (20 %)	921	926	851	859	828 ^e

Source : CESDIP d'après CNAMTS

^e Données estimées à partir du nombre d'accidents avec arrêt constaté en 1996 (648 179) et du pourcentage d'accidents avec IP>20 % dans le nombre d'accidents avec arrêt de 1995 (0,64 %).

Les coûts sont obtenus en calculant le produit des valeurs moyennes de la vie humaine (tableau 3) et du nombre de victimes (décès, blessés) liés à des infractions (tableau 9).

Tableau 10 : Coût des accidents du travail liés à une infraction

<i>Valeurs moyennes</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
➤ Coût des accidents mortels					
• Plafond	2 342,7	1 942,3	1 869,5	1 694,2	1580,8
• Plancher	1 133,6	939,8	904,6	819,8	765,1
➤ Coût des accidents avec IP>20 %					
• Plafond	1 048	1 044,4	980,9	1 014,8	990,8
• Plancher	338,1	336,9	316,4	327,4	319,6
➤ Coût total					
• Plafond	3 390,8	2 986,7	2 850,4	2 709	2 571,6
• Plancher	1 471,6	1 276,7	1 221	1 147,2	1 084,7

Source : CESDIP.

En millions de francs

Le tableau 11 récapitule les coûts des atteintes volontaires et involontaires à la vie humaine pouvant impliquer la responsabilité pénale d'un auteur.

Tableau 11 : Coût des atteintes à la personne humaine

	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
➤ Atteintes volontaires à la vie humaine					
• Valeur supérieure	9 422,6	10 100,6	10 574,1	11 574,2	11 195,6
• Valeur inférieure	5 652,2	5 874,7	6 585,2	7 351,1	7 254,3
➤ Atteintes involontaires liées aux accidents de la route					
• Valeur supérieure	43 773,9	41 917,1	40 427,3	40 895,3	39 253,3
• Valeur inférieure	18 760,3	17 964,5	17 326,0	17 526,6	16 822,8
➤ Atteintes involontaires liées aux accidents du travail					
• Valeur supérieure	3 390,8	2 986,7	2 850,4	2 709,0	2 571,6
• Valeur inférieure	1 471,6	1 276,7	1 221	1 147,2	1 084,7
➤ Coût total des atteintes à la vie humaine					
• Valeur supérieure	56 587,3	55 004,4	53 851,8	55 178,5	53 020,5
• Valeur inférieure	25 884,1	25 115,9	25 132,2	26 024,9	25 161,8

Source : CESDIP.

En millions de francs

La fourchette de valeurs est particulièrement large pour les atteintes involontaires, ce qui reflète l'incertitude quant à la part des accidents provoqués par des infractions.

Compte tenu du nombre respectif de victimes dans les différentes atteintes à la vie humaine il n'est pas surprenant de constater que les atteintes involontaires sont plus coûteuses que les atteintes volontaires. En raison de l'évolution également du nombre de victimes les coûts des premières ont tendance à régresser, alors que les secondes sont en progression.

CHAPITRE 2 : LES VOLS

Les services de police et de gendarmerie ont constaté en 1996 environ 2,3 millions de vols et tentatives, contre 2,6 millions en 1992, soit une baisse, fortement accentuée depuis 1994, d'environ 11 %.

Ces vols peuvent être présentés selon quatre grandes catégories (tableau 12).

1. Les vols liés aux véhicules à moteur représentent la moitié de ce total. Cette catégorie est en forte diminution sur les dernières années considérées.
2. On trouve en second lieu la masse des "autres vols simples", majoritairement des vols au préjudice des particuliers (environ 469 000 en 1996) et, pour le reste, au préjudice d'établissements privés et publics (essentiellement vols à l'étalage, chantier, etc.).
3. La troisième catégorie est constituée par les cambriolages, qui concernent pour moitié les résidences principales, en baisse aussi depuis 1994.
4. Quatrième groupe : les vols avec violence en général, qu'ils aient été commis avec ou sans armes à feu. Cette dernière catégorie, les vols sans armes à feu (armes blanches, armes par destination ou sans armes), environ 70 000 en 1996, connaît à l'inverse des autres une progression d'un peu plus de 15 % depuis le début de la période.

Tableau 12 : Nombre de vols (faits constatés par les services de police et de gendarmerie)

	1992	1993	1994	1995	1996
1. Vols liés aux véhicules à moteur	1 390	1 385	1 304	1 197	1 147
	950	857	623	965	997
• Vols de véhicules à moteur (y compris tentatives)	373 077	383 728	368 558	350 709	344 860
• Vols de deux roues à moteur	131 862	122 314	114 628	102 016	98 142
• Vols à la roulotte et vols d'accessoires	886 011	879 815	821 437	745 240	704 995
2. Autres vols simples	657 847	663 871	671 382	640 259	616 069
3. Cambriolages	447 603	468 524	468 903	433 320	436 414
dont : Résidences principales	212 800	220 079	219 002	213 709	210 518
Vol avec entrée par ruse	14 984	14 966	15 998	17 004	16 012
4. Vols avec violence	70 061	72 109	73 310	74 577	79 459
• Vols à main armée (armes à feu)	9 737	11 211	10 243	9 147	9 428
• Vols avec violence (sans armes à feu)	60 324	60 898	63 067	65 430	70 031

Source : ACD (annuel).

L'appréciation du préjudice matériel lié à ces vols est tributaire de données sur les dommages subis par les victimes.

La police et la gendarmerie ne collectent pas systématiquement ces données. Les statistiques du ministère de l'Intérieur ne fournissent des chiffres sur les montants en cause que pour une petite partie des vols (à main armée).

Ce sont donc les remboursements effectués par les compagnies d'assurances qui constituent la principale source d'information. Elle ne permet cependant d'évaluer qu'une partie du coût de ces vols, à la fois parce qu'il existe un certain degré de sous-assurance mais également parce qu'une masse de petits délits ne sont pas couverts par l'assurance²³. Si on dispose par conséquent d'informations permettant de cerner l'importance du préjudice lié aux cambriolages et aux vols de véhicules à moteur, il n'en va pas de même de la masse des vols

simples ou avec violence commis à l'encontre des particuliers. Tout au plus peut-on dire que, compte tenu des conditions dans lesquelles ces vols sont commis (le plus souvent sur la voie publique ou des lieux publics), les sommes en cause par vol ne sont sans doute pas très importantes.

Enfin, des vols peuvent n'être pas portés à la connaissance des services de police, tout simplement parce qu'ils sont traités en dehors de toute intervention policière comme par exemple pour les vols commis dans les magasins.

Pour tenter d'évaluer les préjudices matériels nous examinerons les vols catégories par catégories, celles tout du moins pour lesquelles nous avons pu réunir des données.

1. Les vols à main armée

Les services de police et de gendarmerie ont constaté en 1996 environ 9 428 faits de vols ou tentatives de vols à main armée.

Un service spécialisé de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, l'OCRB (Office central pour la répression de grand banditisme) suit et analyse ce type de criminalité. Sur les 9 428 vols à main armée de 1996, 8 080 ont été portés à la connaissance de l'OCRB, pour un butin emporté de 246 millions de francs. L'évolution du montant du butin emporté au cours des vols à main armée est très irrégulière et peut ne tenir qu'à quelques opérations spectaculaires.

Le ministère de l'Intérieur ne donne malheureusement pas le taux d'élucidation de ce type de vol, ni le montant du butin récupéré.

²³ Se pose aussi la question des fraudes, sur cet aspect et l'utilisation des données enregistrées par les assurances, voir le numéro spécial de la revue *Risque*, "Fraude ou risque moral", 1993, 16.

Tableau 13 : Coût des vols à main armée

	1992	1993	1994	1995	1996
• Nombre de vols	8 242	9 143	7 749	7 368	9 428
• Butin emporté	553	329	431	207	246

Source : ACD (annuel).

En millions de francs

2. Les vols liés aux véhicules à moteur

En 1996, les services de police et de gendarmerie ont enregistré près de 350 000 vols d'automobiles (y compris les tentatives) et 705 000 vols sur les véhicules en stationnement (vols dans les véhicules et vols d'accessoires)²⁴. Les 279 183 véhicules qui n'ont pas été retrouvés dans un bref délai ont fait l'objet d'une inscription au *Fichier des véhicules volés* (FVV) et sur ce nombre 80 399 n'ont pas été retrouvés à la fin 1996.

Les sociétés d'assurances enregistraient quant à elles en 1996 environ 900 000 sinistres de vols liés à l'automobile. L'écart entre les déclarations aux assurances et à la police s'explique par le fait que le chiffre des assurances comprend également les dommages occasionnés au véhicule lors des tentatives de vol ainsi que les vols sur les véhicules en stationnement pour ceux qui sont couverts par la garantie. Il faut donc comparer les sinistres déclarés aux assurances aux faits de vol comprenant les vols d'automobiles ainsi que les vols à la roulotte et vols d'accessoires dont le total est légèrement supérieur à 1 million.

²⁴ Sur les vols de véhicules voir Cheikh et Gonzales (1995).

Tableau 14 : Nombre de vols et de sinistres liés aux véhicules à moteur

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ <i>Source policière</i> ⁽¹⁾					
• Nombre de véhicules volés inscrits au FVV	312 009	314 625	303 356	287 022	279 183
• Vols liés à l'automobile ⁽²⁾	1 259 088	1 263 602	1 189 995	1 095 949	1 049 855
➤ <i>Source "assurances"</i> ⁽³⁾					
• Nombre de sinistres vols APSAD	700 000	710 000	680 000	650 000	630 000
• Nombre de sinistres vols GEMA ⁽⁴⁾	284 048	301 215	337 473	278 032	273 280
• Nombre total de sinistres "vols"	984 048	1 011 215	1 017 473	928 032	903 280

Sources :⁽¹⁾ ACD (annuel).⁽²⁾ Chiffre obtenu en additionnant les vols de véhicules et les vols à la roulotte (tableau 12).⁽³⁾ APSAD, pour les sociétés d'assurances et GEMA, pour les compagnies mutuelles.⁽⁴⁾ Le nombre de sinistres pour les mutuelles du GEMA est obtenu à partir du rapport entre les dommages versés et le coût moyen du sinistre vol fourni directement par le GEMA pour les années 1992 et 1993. Pour les années suivantes nous avons utilisé les coûts moyens donnés par l'une des mutuelles (la MACIF) augmentés de la différence entre ce dernier coût et le coût moyen GEMA constaté en 1993.

On notera un retournement de tendance (à partir de 1994) pour ce type de vols et sinistres. Cette tendance à la baisse est confirmée par les deux sources, la statistique des faits constatés comme les taux de sinistres enregistrés par les sociétés d'assurances et les compagnies mutuelles.

Le coût des vols de véhicules à moteur pour les sociétés d'assurances et compagnies mutuelles peut être estimé en 1996 à environ **10 milliards de francs**.

Tableau 15 : Coût des sinistres vols de véhicules à moteur

	1992	1993	1994	1995	1996
• Source APSAD ⁽¹⁾	8 500	9 000	8 000	7 215	7 182
• Source GEMA ⁽²⁾	2 386	2 479	2 393	2 213	2 215
Coût total des sinistres "vol"	10 886	11 479	10 393	9 428	9 397

Sources : APSAD, GEMA.

En millions de francs

⁽¹⁾ Données fournies par le CDIA.

⁽²⁾ Coût des sinistres vol des quatre plus grosses mutuelles (MACIF, MAAF, MAIF, MATMUT) représentant plus de 90 % du marché du secteur mutualiste en 1995. Le coût GEMA et le coût total sont cependant minorés pour les années 1992 et 1993 puisque le calcul n'inclut pas les coûts supportés par les GMF qui a rejoint par la suite l'APSAD. La MACIF n'ayant pu nous fournir les données pour 1992, on a calculé la valeur 1992 en utilisant la part de la MACIF dans le coût total du secteur mutualiste en 1993.

Comme cela a déjà été mentionné, ces chiffres ne donnent qu'une évaluation partielle des préjudices. Tous les véhicules sont obligatoirement assurés mais, d'après le CDIA, la clause concernant le risque de vol n'est présente que dans 80 % des contrats. Nous pouvons supposer que les véhicules non assurés contre le vol ont en moyenne une valeur de remplacement beaucoup plus faible que les véhicules assurés. Sur la base des barèmes d'évaluation des assurances, le coût moyen des sinistres pour la première catégorie de véhicules serait plus faible que pour la seconde. La sous-évaluation due à la non prise en compte des véhicules qui ne sont pas assurés contre le vol, sans être négligeable, n'est vraisemblablement, au final, pas très importante au regard du montant total des préjudices pour 1996 estimé à près de 10 milliards de francs.

3. Les autres vols au préjudice des particuliers

En l'absence de données précises concernant l'ensemble des autres vols on peut, comme pour les véhicules, tenter d'approcher le coût de ces vols par le montant des indemnités versées par les compagnies d'assurances. Mais ce faisant, on n'estime ainsi qu'une partie des préjudices liés aux cambriolages de par l'absence de déclaration ou d'assurance. Il faudrait inclure dans notre calcul les préjudices subis par les 30 % d'assurés n'ayant pas souscrit de clauses de garanties contre le vol. Il conviendrait également de prendre en compte les dommages des particuliers et des professionnels qui ne sont pas du tout assurés.

Le coût des vols en 1996 peut être estimé à un minimum de **4,26 milliards de francs**.

Comme pour les vols de véhicules à moteur, on note une tendance à la baisse en nombre de sinistres. Le taux de sinistre diminue particulièrement pour les contrats multirisques professionnels (commerçants) où ce taux passe de 8,69 % à 6,66 % entre 1992 et 1996²⁵. On observe en revanche une remontée des indemnités versées par les sociétés adhérentes de l'APSAD en 1996, qui s'explique par une augmentation du coût des sinistres, tant pour les particuliers que pour les professionnels²⁶.

Tableau 16 : Coût des autres vols (cambriolages)

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Sociétés adhérentes de l'APSAD ⁽¹⁾	3 300	3 050	3 130	2 814	3 143
➤ Mutuelles adhérentes au GEMA ⁽²⁾	1 119	1 112	1 048	1 023	1 009
➤ Estimation du montant total des indemnités versées par les mutuelles ⁽³⁾	1 243	1 235	1 164	1 136	1 120
Coût des vols (indemnités versées)	4 543	4 285	4 294	3 950	4 263

Sources : APSAD, GEMA.

En millions de francs

⁽¹⁾ Source CDIA. Les statistiques de l'APSAD ne donnent plus en 1996 le montant des indemnités versées pour les garanties vols spécifiques qui représentaient 409 millions de francs en 1995. Nous avons reporté ce montant en 1996.

⁽²⁾ Ce montant représente la somme des indemnités versées par les quatre plus grandes mutuelles adhérentes au GEMA (MACIF, MAIF, MAAF, MATMUT). Le montant de ces indemnités représente entre 85 et 90 % du total des indemnités versées par les sociétés relevant du GEMA. La MACIF n'ayant pu nous fournir les données pour 1992, on a calculé ce chiffre en utilisant la part de la MACIF dans le coût total du secteur mutualiste en 1993.

⁽³⁾ En faisant l'hypothèse que les petites mutuelles versent 10 % des indemnités versées par l'ensemble des mutuelles adhérentes au GEMA (nous avons obtenu les chiffres de cette ligne en augmentant de 10 % les chiffres de la ligne précédente).

4. Le vol dans les magasins

On cherche ici à évaluer le coût des vols courants, de la "fauche" dans les magasins²⁷.

Contrairement aux cambriolages de victimes assurées qui seront dans l'ensemble portés à la connaissance des services de police, ce type de vol resterait majoritairement, tout du

²⁵ Chiffres fournis par l'APSAD et qui ne concernent donc que les sociétés adhérentes de cet organisme.

²⁶ L'augmentation des franchises serait aussi à prendre en compte, elle pourrait expliquer le mouvement apparemment contradictoire du nombre des sinistres et des montants indemnisés (Ocqueteau, 1993).

²⁷ Jobert (1995).

moins on le suppose, méconnu. Cette démarche qui ne se traduit pas toujours cependant par un dépôt de plainte formalisée est un pré-requis pour mettre en œuvre la procédure d'indemnisation. Il a tout de même été enregistré en 1996 un peu plus de 59 000 vols à l'étalages dont 53 390 élucidés (ACD, 1996). Ce taux d'élucidation record tient au fait que les responsables des magasins détiennent généralement le suspect lorsqu'ils décident d'avertir la police. Des enquêtes ont cependant montré que la police n'est avertie que dans un flagrant délit sur quatre²⁸.

Restent enfin tous les cas où le fait de vol n'est tout simplement pas décelé, en tout cas pas immédiatement.

On peut rechercher une autre source de mesure du phénomène, indirecte comme pour les vols d'automobiles. Les commerçants étant astreints à tenir un comptabilité, les vols doivent en principe apparaître dans les comptes lorsque sont rapprochés les entrées de marchandises et les sorties. Cette confrontation donne lieu à la constatation d'un écart appelé démarque inconnue. En prenant l'exemple d'une grande surface, la démarque inconnue se traduit par l'évaporation de marchandises entre l'entrée dans les stocks et le passage devant les caisses enregistreuses. Ce "trou noir" de l'activité commerciale peut avoir plusieurs causes. Une partie de cette évaporation peut être expliquée soit par la casse et la détérioration lors des opérations de manutention, soit par des erreurs administratives (erreur de comptabilisation au niveau de l'entrée ou de la sortie des stocks) ou encore par la vente "au noir". Le reste de la fuite ne peut s'expliquer que par les vols commis par les clients ou par le personnel employé.

L'INSEE publie dans les *Comptes du commerce* des données sur la démarque inconnue, qui s'élève en 1995 à 28 milliards de francs²⁹. Ce chiffre est cependant obtenu en appliquant au chiffre d'affaires déclaré par la profession des taux de démarques inconnues par sous-secteurs (rapport de la démarque inconnue au chiffre d'affaires) dont la valeur a été fixée en 1985 sur la base d'une étude sur le vol en magasin publié par l'Institut du commerce et de la consommation (ICC). Le calcul repose donc sur l'hypothèse implicite de permanence des comportements entre le début des années 1980 et 1995. Il nous semble pourtant que l'effort

²⁸ Ocqueteau, Pottier (1995).

²⁹ Ces données ne figurent plus dans la dernière livraison des *Comptes du commerce en 1996*. Les tableaux de l'annexe 4 que nous utilisions précédemment ont changé de présentation, introduisant une rupture statistique.

entrepris par le secteur du commerce pour lutter contre le vol a dû porter quelques fruits. Ce chiffre de 28 milliards nous paraît donc probablement surestimé.

On pourra à titre de comparaison faire référence à une étude britannique plus récente du *British Retail Consortium* qui donne un taux de démarque inconnue de 1,18 % pour l'ensemble du commerce de détail en Grande-Bretagne³⁰.

Nous proposons de faire l'hypothèse que les investissements de sécurité et l'amélioration de la gestion ont permis de faire reculer le vol et les pertes. Nous supposons donc que le taux de démarque inconnue est passé de 1,5 à 1,2 entre 1985 et 1996, la décroissance s'effectuant à un rythme constant.

Tableau 17 : Démarque inconnue dans le secteur du commerce de détail

	1992	1993	1994	1995	1996
Chiffre d'affaires total	1 744 438	1 778 567	1 816 230	1 816 756	1 951 531
Démarque inconnue (Source : INSEE)	26 390	26 829	27 358	28 012	n.d.
Taux de démarque (décroissance linéaire)	1,309 %	1,282 %	1,255 %	1,227 %	1,20 %
Montant de la démarque inconnue⁽¹⁾	22 834,7	22 801,2	22 793,7	22 831,5	23 418,4

Source : CESDIP sur la base des *Comptes du commerce, INSEE* (annuel). En millions de francs

⁽¹⁾ Chiffres obtenus en appliquant les taux de démarque inconnue de la ligne précédente au chiffre d'affaires de la branche commerce.

⁽²⁾ Rupture statistique en 1996, la démarque inconnue INSEE n'est plus fournie.

Reste maintenant à déterminer la part que représente le vol dans la démarque inconnue. Selon l'étude de l'ICC datant de 1985, 80 % de la démarque inconnue du grand commerce pouvait être attribuée au vol. La Fédération nationale des entreprises à commerce multiple avançait, quant à elle, il y a quelques années, un chiffre de 60 à 70 % pour les grands magasins et les magasins populaires. L'étude britannique qui, rappelons-le, couvre l'ensemble du commerce de détail, n'attribue que 57 % de la démarque inconnue à la délinquance, ce qui comprend le vol des clients et des employés mais également les cambriolages.

³⁰ *British Retail Consortium* (1994). Cette enquête a été menée auprès de 54 000 commerces de détail avec un taux de réponse de 44 %.

En dehors de cette récente étude britannique, on ne dispose d'aucune donnée globale sur la part qu'occupe le vol dans la démarque inconnue. On est cependant enclin à croire que le vol représente une part beaucoup moins importante de la démarque inconnue dans le "petit commerce" que dans le "grand commerce". On peut introduire un deuxième clivage selon la nature des produits vendus. Les commerces spécialisés dans les produits comme le meuble ou l'électroménager auront sans doute une part de vol dans la démarque inconnue moins importante que pour les produits alimentaires ou les vêtements. Les proportions les plus élevées (entre 70 et 80 %) correspondent à la situation du grand commerce non spécialisé et il est sans doute abusif de les appliquer à l'ensemble du commerce de détail. Nous prendrons donc comme valeur plafond une proportion de 75 % et comme valeur plancher les 57 % de l'étude du *British Retail Consortium* (1994).

On obtient alors une fourchette du montant des vols dans le commerce de détail en 1996 comprise entre **13 et 18 milliards de francs**.

À titre de comparaison nous citerons l'étude britannique qui estime le coût des vols (clients et employés) à près d'un milliard de livres en 1992, soit près de 10 milliards de francs. Nous retiendrons donc dans le calcul global les chiffres de l'évaluation basse.

Tableau 18 : Estimation du vol dans le commerce de détail

	1992	1993	1994	1995	1996
Démarque inconnue ⁽¹⁾	22 834,7	22 801,2	22 793,7	22 831,5	23 418,4
Montant des vols⁽²⁾					
➤ quota de 75 %	17 126,0	17 100,9	17 095,3	17 123,6	17 563,8
➤ quota e 57 %	13 015,8	12 996,7	12 992,4	13 013,9	13 348,5

Source : CESDIP.

En millions de francs

⁽¹⁾ Voir tableau 17.

⁽²⁾ Application du taux de vol spécifié aux montants de démarque inconnue.

CHAPITRE 3 : LES INFRACTIONS LIÉES AUX MOYENS DE PAIEMENT

Depuis les années soixante les instruments de paiement courant utilisés ont beaucoup évolué. Aujourd'hui, les Français se servent de moins en moins de moyens de paiement en numéraire (billets et pièces de monnaie). La part de ces instruments de paiement dans l'agrégat monétaire (M1) n'est plus en 1995 que de 14 % environ³¹. Les règlements s'effectuent donc essentiellement à l'aide de la monnaie scripturale (chèques, cartes de crédits, virements, avis de prélèvements, etc.).

Au sein de cette catégorie on assiste depuis le milieu des années 1980 à la forte croissance de la part de marché (en terme de nombre d'opérations) des cartes de crédit, qui passe en dix ans (de 1985 à 1995) de 5 % à 24 %³². Cependant, près de la moitié (48 %) des échanges en monnaie scripturale s'effectuent encore par chèques en 1995. Les virements et les prélèvements représentent respectivement 17 et 11 % des échanges à la même date.

Tableau 19 : Monnaie scripturale en 1995, part de marché

Chèques	48 %
Cartes de crédits	24 %
Virements	17 %
Prélèvements	11 %
Total monnaie scripturale	100 %

Source : Les notes bleues de Bercy, 1996.

³¹ L'agrégat M1 regroupe l'ensemble des moyens de paiement à savoir les billets et pièces de monnaie et les dépôts à vue.

³² *Les notes bleues de Bercy, Bilan et perspectives des moyens de paiement, août 1996.*

1. Les infractions liées aux chèques

Deux types d'infractions concernent les incidents relatifs à l'usage des chèques :

- (1) les escroqueries liées aux chèques,
- (2) les infractions à la législation sur les chèques pour lesquelles la France s'est engagée depuis le début des années 1990 sur la voie de la dépenalisation.

Les *escroqueries liées aux chèques* consistent en falsification et usage de chèques volés, plus de 136 000 faits de ce type ont été enregistrés par les services de police et de gendarmerie en 1996 (ACD, 1996).

Les *infractions à la législation sur les chèques* regroupent trois catégories d'infractions : chèques sans provision, violations à l'interdiction d'émettre des chèques et autres infractions à la législation sur les chèques³³. Depuis 1995, les chiffres publiés par la statistique policière ne sont plus décomposés selon ces trois sous-catégories. On comptait pour l'ensemble de ces trois catégories 18 000 faits en 1994 et un peu plus de 21 300 en 1996 (ACD, 1994 et 1996).

La loi du 30 décembre 1991 a porté dépenalisation des chèques sans provision et son application a provoqué l'effondrement de ce contentieux³⁴. Entre 1985 et 1994 les émissions de chèques sans provision constatées par les services de police et de gendarmerie sont passées de plus de 317 000 à 463.

Bien évidemment cela ne signifie pas que les incidents de paiement et chèques sans provision aient disparu, bien au contraire (voir tableau 21).

Pour estimer les préjudices subis par les porteurs en raison des retards de paiement et surtout du non-remboursement définitif d'une partie de ces chèques on peut avoir recours à une autre source, celle de l'enregistrement des incidents à la Banque de France (fichier central des chèques). On peut ainsi suivre le nombre et le montant des chèques sans provision à partir de ce fichier.

Tableau 20 : Les incidents et infractions liés aux chèques en 1996

³³ Voir Duchemin (1995).

³⁴ Sur les dispositions de cette loi et sa mise en œuvre, voir Gamdji (1998).

➤ Faits enregistrés par les services de police	
• Escroqueries liées aux chèques (falsifications et usages de chèques volés)	136 221
• Infractions à la législation sur les chèques	21 380
➤ Incidents de paiement enregistrés (Banque de France)	5 851 000

Sources : ACD (1996), Banque de France.

Après avoir connu une progression continue depuis 1979, le nombre d'incidents de paiement enregistré par la Banque de France semble être en régression depuis 1994. La nouvelle législation mise en place en juin 1992, qui impose la déclaration immédiate dès le premier incident alors que dans l'ancien dispositif l'émetteur de chèques sans provision disposait d'un délai de régularisation de 30 jours, a eu d'abord pour effet mécanique d'augmenter le nombre d'incidents de paiement déclarés au fichier central des chèques. L'effet de ce nouveau dispositif qui repose sur la diffusion de l'information s'est ensuite fait sentir³⁵.

Tableau 21 : Nombre d'incidents de paiement enregistrés par la Banque de France

<i>Années</i>	<i>Nombres d'incidents</i>
1980	1 300 000
1987	4 935 000
1993	6 585 000
1994	5 851 000
1996	5 809 000

Source : Banque de France.

Comparé au nombre de chèques émis, le nombre d'incidents de paiement reste cependant faible, selon la Banque de France, le taux de chèques impayés constaté dans les échanges interbancaires s'est stabilisé à 0,24 % depuis 1994.

Dans le cadre de la nouvelle législation les enregistrements relatifs à un chèque sans provision sont conservés pendant dix ans dans le fichier central des chèques (FCC). Le

³⁵ La Banque de France est maintenant tenue d'informer tous les banquiers gérant un compte au nom de l'interdit bancaire. Ces derniers doivent lui réclamer les formules de chèques en sa possession. La Banque de France gère en plus le *fichier national des chèques irréguliers* qui permet aux commerçants abonnés de refuser en paiement les chèques émis par un interdit bancaire.

montant des insuffisances de provision représente donc maintenant la valeur du "stock" de chèques non régularisés à la fin de l'année. Il n'est plus possible de déterminer directement la contre-valeur des chèques sans provision entrés dans le fichier chaque année. Nous ne pouvons donc que tenter, sur la base des informations dont nous disposons, de donner un ordre de grandeur de ce montant à partir de la valeur unitaire moyenne du stock de chèques sans provision à la fin de chaque année.

À la fin 1996, le fichier comprenait 15,68 millions d'incidents pour une contre-valeur de plus de 35 milliards, soit un montant moyen par incident de 2 230 francs. En utilisant ce dernier chiffre la contre-valeur des 5,8 millions de nouveaux incidents de l'année 1996 serait de **12,9 milliards de francs**.

Tableau 22 : Montant nominal des valeurs impayées

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ <i>Nombre d'incidents (en milliers)</i>					
1. Nombre d'avis d'incidents enregistrés dans le FCC	6 160	6 585	5 851	5 825	5 809
2. Nombre d'incidents radiés dans le FCC	1 366	2 953	3 280	3 240	3 710
3. Solde cumulé en fin d'année	4 794	8 426	10 997	13 582	15 685
➤ <i>Valeur des incidents</i>					
4. Montant cumulé des insuffisances de provision en fin d'année (millions F)	10 107	15 782	21 497	29 231	35 085
5. Valeur unitaire moyenne du stock (en francs)	2 108	1 873	1 950	2 152	2 230
6. Contre-valeur estimée des incidents de l'année (en millions de francs)	12 985	12 332	11 409	12 535	12 954

Sources : Banque de France (lignes 1, 2, 4), CESDIP (lignes 3, 5, 6).

Notes : Solde cumulé de l'année n = solde cumulé de l'année n-1 + (nouveaux incidents - incidents radiés).

Valeur unitaire moyenne du stock = Montant cumulé des insuffisances de provisions / Solde cumulé.

Contre-valeur estimée des incidents de l'année = Nombre d'avis d'incidents x Valeur unitaire moyenne du stock.

Tous les chèques sans provision ne restent pas définitivement impayés. En l'absence d'informations nouvelles nous utiliserons, comme dans notre précédente étude, les résultats d'une enquête menée en 1988 par le Conseil national du commerce qui estimait à environ un tiers le nombre de chèques sans provision restés sans paiement.

Sur cette base, nous pouvons estimer **le montant du préjudice lié aux chèques sans provision à 3,9 milliards de francs en 1996.**

2. Les infractions liées aux cartes de crédit

Les préjudices dont sont victimes les organismes émetteurs de cartes bancaires sont de deux types :

1. *L'utilisation abusive*. Réalisée par le porteur légitime de la carte, elle relève – à l'image du chèque sans provision – du rapport entre le titulaire et l'organisme émetteur de celle-ci. Sur le plan judiciaire, elle se traite non pas au plan pénal mais au plan civil.
2. *Les fraudes*. On distingue en raison du *modus operandi* et généralement de la gravité des conséquences :
 - *la fraude dite exceptionnelle* qui suppose la contrefaçon ou falsification de cartes,
 - *la fraude dite courante* réalisée à partir de vraies cartes perdues ou volées, principalement utilisées en paiement.

Pour ce qui concerne les fraudes qui seules nous intéressent dans ce cadre ci, le nombre de faits constatés par la police s'est élevé à environ 27 400 en 1996 (ACD, 1996). Ce chiffre est en régression constante depuis 1993.

D'après le Groupement des cartes bancaires, **le coût de la fraude en 1996 peut être évalué à 272 millions de francs.**

Les préjudices liés à cette fraude sont eux aussi en forte baisse, puisque ce montant était de 550 millions en 1992. Le taux de fraude a été divisé par quatre en quatre ans. Ce coût diminue cependant assez lentement depuis 1994. On notera la diminution extrêmement rapide du coût des "contrefaçons" qui ne représentent plus, en 1996, que 1 million de francs. Cette

chute est explicable, en partie³⁶, par la généralisation à toutes les cartes françaises de la "puce" à partir de 1992 ce qui, joint à l'utilisation du code confidentiel, donne un niveau de protection élevé pour ce type de moyens de paiement. Il n'en va pas de même pour les cartes étrangères utilisées en France (à l'origine de 80 % de la fraude) ou des cartes françaises utilisées à l'étranger (les préjudices de ce type de fraudes ont augmenté de 54 % en 1996)³⁷.

Tableau 23 : Évaluation des fraudes liées aux cartes bancaires

	1992	1993	1994	1995	1996
1 - Usage abusif	175	148	119	119	126
2 - Fraudes					
• Fraude courante	255	157	156	156	145
• Fraude exceptionnelle	120	26	9	3	1
Total	550	331	284	278	272

Source : Groupement des cartes bancaires.

En millions de francs

3. Le faux-monnayage

D'après le ministère de l'Intérieur les affaires de faux monnayage sont en pleine recrudescence depuis 1992 (les faits constatés qui avaient encore progressé de 21 % en 1995 ont cependant régressé de 50 % en 1996).

Nous prenons en compte ici :

- Les contrefaçons de billets de banque français présentés aux guichets de la Banque de France ou saisis par les services de police et de gendarmerie,
- Les découvertes et les saisies de fausse monnaie métallique et de fausse monnaie étrangère faites par l'Office central pour la répression du faux monnayage.

Tableau 24 : Coût du faux monnayage

³⁶ En effet, on assiste à un mouvement semblable en Angleterre, où le système des "puces" n'existe pas. Entre 1991 et 1996, les fraudes aux cartes de crédit (*plastic card*) sont passés de 165,6 à 97,1 millions de £. (Levi, Handley, 1998).

³⁷ Il s'agit dans le premier cas à la fois des fraudes réalisées avec des cartes étrangères et avec des numéros étrangers (ACD, 1995 et 1996).

	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
➤ Faux billets	28	85	154	193	139
➤ Fausse monnaie					
• métallique	2	5	11	16	4
• étrangère	13	32	7	15	n
Total	43	122	172	224	143

Source : ACD (annuel).

n : négligeable.

En millions de francs

CHAPITRE 4 : LA DÉLINQUANCE INFORMATIQUE

L'extension continuelle de l'utilisation de l'informatique à tous les secteurs de la vie dans nos sociétés s'est accompagnée d'une délinquance liée à son utilisation.

Deux sources permettent d'en approcher les préjudices :

- les statistiques des services répressifs (les statistiques policières),
- les données fournies par le secteur des assurances.

- Selon les *services de police*, la criminalité informatique reste un phénomène difficilement mesurable en raison de la réticence des entreprises victimes de cette forme de criminalité à révéler les atteintes de leurs systèmes informatiques. En outre, le dépôt de plainte ne semble pas obligatoire pour pouvoir obtenir réparation des préjudices auprès des assureurs. Pour ces raisons, on note un écart important entre le nombre d'affaires informatiques traitées par la police judiciaire et les actes de malveillance donnant lieu à indemnisation de la part des sociétés d'assurance. En 1996 le nombre de faits enregistrés en matière de criminalité liée à l'informatique par les services de police et de gendarmerie n'était que de 161 (ACD, 1996). Le coût évalué par les services de police était de plus de 5 milliards de francs en 1994 (ACD 1994).

Cette délinquance concerne maintenant l'ensemble des technologies de l'information, contrefaçons de matériels ou de logiciels, intrusions sur les réseaux ou infractions aux contenus sur Internet. Les services de police et de gendarmerie (ACD, 1996) distinguent différentes catégories de délits : celles des délits classiques où l'informatique est le moyen de la fraude (10 % des faits enregistrés en 1996), les accès irréguliers (deux tiers des faits), les contrefaçons (19 %) et les infractions à la loi "Informatique et Libertés" (5 %).

- En ce qui concerne maintenant la deuxième source d'information, *le Club de la Sécurité Informatique Français* (CLUSIF) a repris les statistiques précédemment tenues par l'APSAD et publie tous les ans une estimation des pertes liées à l'informatique selon qu'il s'agit d'accidents, d'erreurs ou d'actes de malveillance. Cette évaluation est basée sur une extrapolation des sinistres constatés pour les entreprises assurées à l'ensemble des entreprises concernées et sur des opinions "d'experts". Ces chiffres ne peuvent donc donner qu'un ordre de grandeur du phénomène avec, comme pour toute méthode basée sur l'extrapolation une tendance à la surestimation.

Tableau 25 : Estimation des pertes dues à l'informatique

	1993	1994	1995	1996
Risques accidentels	2 725	2 800	2 870	3 055
Erreurs	1 870	1 850	1 850	1 820
Malveillance	6 215	6 550	6 840	7 845
Total	10 810	11 200	11 560	12 720

Source : CLUSIF

En millions de francs

Parmi l'ensemble des pertes évaluées par le CLUSIF, seules doivent être prises en compte ici celles en rapport avec la "malveillance", dont le tableau 26 donne le détail.

Tableau 26 : Coût des sinistres informatiques liés à la malveillance en 1996

	<i>Préjudice</i>
Sinistres physiques :	245
• Vol	240
• Sabotage	5
Sinistres non physiques :	3 390
• Fraude ⁽¹⁾	2 300
• Attaque logique ⁽²⁾	1 090
Divulgateion ⁽³⁾	1 100
Copie illicite de progiciels	1 700
Autres	1 410
Total	7 845

Source : CLUSIF

En millions de francs

Notes :

⁽¹⁾ Cette rubrique comprend les fraudes d'origines informatique et télécom (ou "la part imputable à..."). Elle inclut depuis 1996 la fraude associée à la carte à microprocesseur et aux différents modes de paiement électronique. Cette rubrique incorpore aussi le détournement de biens et le détournement de fonds, mais n'inclut pas le chantage et l'extorsion.

⁽²⁾ Utilisation non autorisée des ressources du système d'information conduisant à un préjudice au moins qualitatif pour la victime (ex : à la suite d'une attaque ciblée tous les fichiers, programmes et sauvegardes d'une mutuelle ont été détruits. Le coût total de reconstitution des données et programmes et les pertes d'exploitation et de clientèle sont évalués à 250 millions de francs).

⁽³⁾ Utilisation non autorisée des ressources du système d'information entraînant la divulgation d'informations confidentielles.

CHAPITRE 5 : LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

Pour ces infractions, auteurs et victimes sont généralement confondus. Il n'y a donc pas, d'un point de vue formel, de préjudices pour des tiers (en tout cas pas contre leur gré). En ce qui concerne le seul usage de stupéfiants, aucun tiers n'est même impliqué. Ces particularités se traduisent par l'absence de plainte déposée auprès de la police ou de la gendarmerie, les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions sont donc engagées à la seule initiative de ces services³⁸.

Plusieurs études étrangères sur le coût social de la toxicomanie ne comptabilisent d'ailleurs pas du tout le coût des stupéfiants consommés. Le coût du produit pour le consommateur est en effet annulé par le bénéfice tiré de sa consommation et il n'y a donc pas réellement de transfert de valeur d'un individu à un autre.

Faute d'être en mesure de déterminer le préjudice lié à l'usage des drogues, on suppose généralement qu'il est égal à la dépense globale des usagers de drogues. Cette fiction revient finalement à considérer que les consommateurs de drogues sont victimes d'une escroquerie : ils achètent quelque chose qui ne leur apporte aucune satisfaction.

Ces choix de consommation (on ne se prononce pas ici sur le degré de contrainte qu'ils peuvent supposer) relèvent d'allocation de ressources légales ou illégales. En toute logique ces dernières font l'objet d'estimation sous d'autres chapitres (les vols par exemple). On voit là que procéder à une addition de tous les préjudices successivement estimés conduirait à des doubles comptes. Ne compterait-on pas ainsi, une première fois le coût des produits pour le consommateur et une deuxième fois lorsqu'on prend en compte le préjudice subi par les victimes de ces consommateurs pour la partie illégale du financement de leur consommation.

³⁸ Dans ce domaine particulièrement, l'utilisation des statistiques de police pour appréhender l'étendue des comportements proscrits reste inadéquate.

Dans ce cas, il ne faudrait prendre en compte que la consommation financée légalement, ce qui, compte tenu des incertitudes sur le mode de financement comme sur la consommation est bien sûr loin d'être évident.

Dans notre dernier rapport *la valeur de l'ensemble de la consommation de stupéfiants (essentiellement cannabis, héroïne et cocaïne) avait été estimée à 25 milliards de francs, dont 20 milliards pour l'héroïne, 3 milliards pour la cocaïne et 1,5 milliard pour le cannabis.*

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Disposons-nous de nouvelles estimations ?

1. Héroïne

Rappelons les principaux paramètres du calcul. Il repose sur quelques hypothèses relatives au nombre de consommateurs, aux produits et quantités consommés. Sur la base de données d'enquête sur la fréquentation du dispositif sanitaire et social³⁹ remontant à 1987, Padiou (1994) estimait le nombre de consommateurs "accrochés" d'héroïne à 75 000 et les consommateurs occasionnels à 35 000 usagers au début des années 1990. L'on fait alors les hypothèses suivantes : une dose contient 0,25 g d'héroïne diluée à 4 %, le prix de la dose est de 200 francs, la consommation est de 3 doses par jour (pour un consommateur accroché) et d'une dose tous les deux jours (pour un consommateur occasionnel).

Sur la base de ces hypothèses on obtenait une consommation annuelle de 22 tonnes d'héroïne (diluée à 4 %) correspondant à un chiffre d'affaires de 17,6 milliards de francs.

De nouveaux éléments sont-ils susceptibles de modifier les paramètres du calcul et donc le résultat ?

1.1. Prix et pureté

³⁹ Enquête annuelle du Service des statistiques, des études et des systèmes d'information (SESI) du ministère de l'Emploi et de la solidarité sur la prise en charge des toxicomanes dans les structures sanitaires et sociales au cours du mois de novembre de chaque année.

Le prix de la dose est-il de 100 ou 200 francs ? Selon le prix choisi l'évaluation passe du simple au double. R. Padiou discutait déjà de cette question et il lui semblait que le prix était plus proche de 200 que de 100 francs. Le *bulletin Stups* diffusé par le ministère de l'Intérieur donnait encore pour 1994 un prix de la dose à 200 francs. On peut néanmoins faire état d'une tendance observée à la baisse du prix de l'héroïne depuis 1992 (IREP, 1995).

En l'absence d'observation systématique des prix et de la pureté, on est confronté comme le montrent les travaux ethnographiques, à une multiplicité de prix et de conditionnements (la pureté) dont on peut difficilement tirer un prix au gramme. On ne sait pas davantage quelle part de la consommation se fait au prix fort de détail et quelle part se fait à un prix plus avantageux (achats en plus grosses quantités, client régulier, etc.).

Pour nous situer par rapport à l'estimation précédente, nous ferons l'hypothèse que les prix ont légèrement chuté et se situeraient aux alentours de *170 francs* la dose contenant 0,05 g d'héroïne pure.

1.2. Nombre de consommateurs

On dispose de quatre indicateurs statistiques susceptibles d'entretenir un rapport avec le nombre de consommateurs d'héroïne : les quantités saisies, le nombre de personnes interpellées pour usage, les décès par surdose (ces trois sont issus des statistiques policières) et la fréquentation du dispositif sanitaire et social.

Tableau 27 : Saisies d'héroïne

	1992	1993	1994	1995	1996	1992-1996 moyenne	1987-1991 moyenne
➤ Quantités saisies (kg)	327,6	385,8	661	498,6	617,2	498	339
dont marché intérieur			429	358	321		
➤ Usagers interpellés	14 579	14 959	17 149	17 356	14 618	15 732	9 381
➤ Décès par surdose	460	408	505	388	336	419,4	272,8

Source : OCRTIS, *Usage et Trafic de Stupéfiants*, Statistiques 1996.

a) Statistique policière

D'une période à l'autre les indicateurs policiers augmentent de façon importante, s'agit-il pour autant d'une augmentation de la consommation ? On ne peut évidemment pas rendre compte de la part des variations expliquée par l'évolution de la consommation et de celle expliquée par l'intensification de l'action de la police ou de façon plus générale par les modifications de comportements. Si les services de police, de douane et de gendarmerie se révèlent plus efficaces les quantités saisies vont augmenter sans que cela signifie nécessairement que les quantités en circulation soient plus importantes. *A contrario*, la baisse en 1996 des interpellations d'usagers montrerait que ces statistiques ne sont pas non plus totalement déconnectées des évolutions de fond de la consommation. Elles auraient ainsi enregistré, une désaffection des jeunes à l'égard de l'héroïne et le développement de la substitution.

b) Statistique sanitaire

Le calcul évaluatif du nombre de toxicomanes de Padiou (1994) était basé sur les résultats de l'enquête de novembre 1987 faite par le SESI (ministère des affaires sociales) et les données annuelles fournies par les centres de soins spécialisés. La statistique sanitaire, la fréquentation du système sanitaire et social par l'ensemble des usagers de drogues, a enregistré une croissance de son public depuis 1987. On comptait alors 8 800 patients dont 3 850 dans les centres spécialisés, qui dans l'ensemble de l'année avaient comptabilisé 25 000 personnes dont 11 000 premiers recours. En 1995 ce sont près de 65 000 personnes qui auraient été vues dans les centres de soins spécialisés au cours de l'année et 11 114 pendant le mois de novembre, soit trois fois plus qu'en novembre 1987.

La reproduction du calcul antérieur aux données de 1995 conduirait à une évaluation explosive du nombre de toxicomanes. Il existe plusieurs raisons de penser qu'une telle évaluation serait largement exagérée.

La statistique sanitaire n'est pas non plus dénuée de biais. Le rapport de l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie (OFDT) de 1996 signale ainsi que les chiffres de fréquentation des centres de soins spécialisés sont sans doute surévalués : les notions de visites et de personnes sont parfois confondues, une même personne suivie régulièrement peut être enregistrée à chaque visite comme une personne différente.

On doit aussi tenir compte de l'effet d'offre sur la clientèle due à l'augmentation du nombre de centres de soins spécialisés et de structures d'accueil depuis 1987 (un réseau plus dense captera plus facilement une même population). Il faut envisager également une possible modification des comportements au niveau du dispositif comme au niveau des consommateurs.

Au final, de cet examen des indicateurs disponibles relatifs aux consommateurs, on retire plutôt l'idée d'une baisse de ceux-ci.

Il nous semble en effet probable que le nombre de consommateurs d'héroïne a eu tendance à augmenter jusqu'au début des années 1990, qu'il est vraisemblablement en régression depuis 1994-1995 et très certainement depuis 1996, où la mise sous substitution d'environ 35 000 personnes (30 000 par Subutex et 5 000 par méthadone) a dû logiquement se traduire par une baisse de la consommation.

1.3. Estimation

a) Estimation plancher

Elle est faite sur la base d'un prix de 170 francs par dose (en baisse), d'un nombre de consommateurs stable depuis 1987 (75 000 accrochés et 35 000 occasionnels) et des autres paramètres (répartition entre consommateurs accrochés et non accrochés, nombre de doses consommées par jour, pureté) inchangés. On obtient une évaluation du chiffre d'affaires de la consommation d'héroïne d'environ *15 milliards de francs*.

b) Estimation haute

Nous utilisons le chiffre de 160 000 usagers d'héroïne avancé par l'OFDT, avec un même pourcentage d'accrochés et d'occasionnels que précédemment et les mêmes hypothèses de consommation et de pureté. Le prix à la dose est de 170 francs, comme dans l'hypothèse basse. L'estimation monétaire de la consommation d'héroïne est alors de *22,6 milliards de francs*.

Sur la base des paramètres retenus, *le chiffre d'affaires de l'héroïne, plutôt en baisse, pourrait se situer entre 15 et 22 milliards de francs*.

2. Cannabis

2.1. Consommation

Compte tenu de la nature de ce produit, diffusion large et faible incidence sanitaire, les informations sur le nombre de consommateurs et les quantités consommées sont encore plus incertaines que pour l'héroïne. Les estimations en la matière reposent donc généralement sur les quantités saisies.

On constate entre les deux périodes 1988-1991 et 1992-1996 un doublement des quantités moyennes saisies, qui passent de 24 tonnes par an pour la première période à 51

tonnes pour la deuxième. L'estimation de la quantité totale de cannabis en circulation repose sur l'utilisation d'une proportion (non justifiable mais dite 'vraisemblable') entre les quantités saisies et non saisies supposée être de 10 %. L'application de ce pourcentage à des quantités saisies deux fois plus importantes va doubler la quantité de cannabis supposée être en circulation d'une période à l'autre. Le caractère *mécanique* et simplificateur de ce type de calcul est ici particulièrement frappant.

L'augmentation des saisies n'est évidemment pas due au seul élargissement du bassin de clientèle mais aussi probablement à un plus grande efficacité des services répressifs (mais pour quelle part ?), notamment de la douane qui a augmenté son investissement dans ce domaine et a transformé ses méthodes d'action.

Nous ferons deux postulats :

- l'un suppose que l'accroissement des saisies s'explique à part égale par l'action des services répressifs et par l'augmentation de la consommation ;
- l'autre attribue l'accroissement des saisies pour 90 % à l'action des services répressifs et pour seulement 10 % à une consommation supplémentaire.

Enfin, les produits en circulation ne sont pas tous destinés à la consommation intérieure, une partie est en transit destinée à être réexportée. La part réexportée était estimée à 50 % dans notre dernière étude. Cette part était en 1996 de 80 % (mais de 60 % en 1995). Les variations de ce type de chiffre qui peuvent n'être liées qu'à un nombre très restreint de très grosses prises, n'ont qu'une signification limitée, mais une grande incidence sur la consommation supposée. Nous présumerons une part d'exportation de 60 % et donc un marché domestique de 40 % des quantités en circulation estimées.

Tableau 28 : Cannabis : quantités en circulation

Quantités saisies totales moyennes		Augmentation des saisies	Augmentation due à l'action répressive		Augmentation due à la consommation		Quantités saisies destinées à la consommation. pour 92-96	
1988-1991	1992-1996		H1	H2	H1	H2	H1	H2
24 t	51 t	27 t	24,3 t	13,5 t	2,7 t	13,5 t	26,7 t (24 + 2,7)	37,5 t (24 + 13,5)
A Quantités destinées à la consommation (Quantités saisies x 10)							267 t	375 t
B Consommation domestique (40 % de A)							106 t	150 t

Source : OCRTIS (saisies) et estimation du CESDIP.

Notes :

H1 : 90 % de l'augmentation des quantités saisies entre les deux périodes par une intensification de l'action des services répressifs et pour 10 % par un accroissement de la demande.

H2 : l'augmentation des quantités saisies s'explique pour 50 % par l'action des services répressifs et pour 50 % par un accroissement de la demande.

2.2. Prix

Dans notre étude précédente nous avons utilisé un prix de 12 francs par gramme. Dans une étude ethnographique sur la consommation de cannabis dans une cité en 1995 et 1996, Sylvain Aquatias a effectué plusieurs relevés de prix et d'échantillon dont il a pu faire analyser la pureté⁴⁰. Les prix des produits ayant un taux moyen de teneur en THC (autour de 3 %) se situent entre 40 et 50 francs. D'autres observations confirment un prix à la vente de 100 francs pour une barrette. Nous adopterons une valeur moyenne de 45 francs par gramme.

2.3. Estimation du chiffre d'affaires de la consommation de cannabis

On présente ci-après deux calculs basés sur les deux hypothèses relatives à l'action répressive et à la consommation, conduisant à une consommation domestique supposée (tableau 28) de 106 t. (hypothèse haute) ou de 150 t. (hypothèse basse).

⁴⁰ Aquatias (1997).

Estimation basse

Chiffre d'affaires = 106 t. x 45 f/g = 4,7 milliards de francs

Estimation haute

Chiffre d'affaires = 150 t. x 45 f/g = 6,7 milliards de francs

3. Cocaïne

La consommation de cocaïne est encore moins bien connue. Supposée être consommée par les milieux sociaux plus aisés mieux protégés de toute visibilité, la consommation de cocaïne ne fait généralement pas l'objet de "deal" de rue.

Les saisies (tableau 29) sont encore plus erratiques que pour l'héroïne et le cannabis et également encore plus en rapport avec quelques prises spectaculaires.

Tableau 29 : Saisie de cocaïne

	1992	1993	1994	1995	1996	Moyenne 1992-96	Moyenne 1988-91
Quantité saisie (kg)	1 625	1 715	4 742	864	1 742	2 137	1 000
Marché intérieur (kg)	106	402	632	76	78	259	

Source : OCRGIS.

Dans notre dernier rapport nous avons repris les montants donnés par Padieu (1994) qui supposait une consommation d'une tonne pure soit 5 tonnes coupées, négociées à 600 francs le gramme, soit un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs.

Un rapport⁴¹ récent de l'Observatoire géopolitique des drogues autorise une nouvelle évaluation. En se basant sur une hypothèse de prévalence de 0,9-1,2 % dans la plupart des

pays européens, les auteurs estiment le nombre de consommateurs de cocaïne à environ 400 000 personnes dans chacun des cinq grands pays européens. À partir d'une enquête informelle sur 400 personnes ils dressent une typologie des modes de consommation et de l'évolution de la consommation dans le temps. Additionnant la consommation résiduelle des vagues précédentes et celle des nouvelles vagues, ils obtiennent une consommation individuelle moyenne annuelle de 39 grammes de chlorhydrate à 25 %.

La consommation totale (des 400 000 consommateurs) de chlorhydrate serait donc d'un peu moins de 16 tonnes par an (400 000 x 39 grammes).

Dans le cas de la cocaïne, plus encore que pour l'héroïne, il est assez difficile de déterminer un prix moyen au détail. Certaines catégories de consommateurs ayant des revenus élevés achètent en gros à des prix bien plus bas que ceux pratiqués pour le détail. On utilisera ici une fourchette de prix situé entre 500 et 800 francs pour un gramme de chlorhydrate contenant 25 % de cocaïne pure. Le prix de la cocaïne n'aurait ainsi pas beaucoup changé par rapport à la valeur utilisée par Padieu (600 francs), mais toujours selon le même rapport, la teneur en cocaïne pure étant en moyenne plus élevée, ce qui correspond en fait à une baisse du prix.

Sur la base de ces hypothèses, pour une quantité de cocaïne pure consommée de 4 tonnes (16 tonnes de produits coupés), *le chiffre d'affaires de la cocaïne serait compris entre 8 et 12 milliards.*

Les données issues de cette étude sont basées sur l'observation du comportement d'un groupe de consommateurs actuels et passés de cocaïne. Il ne s'agit évidemment pas d'une étude épidémiologique et rien ne permet de savoir si le groupe de consommateurs est proche ou très éloigné d'un échantillon représentatif de la population de consommateurs. Comme dans la plupart des études portant sur les activités illégales (et dans la nôtre tout particulièrement), les chiffres fournis ne sont que le résultat des modèles et des hypothèses adoptés par leurs auteurs.

⁴¹ *Observatoire géopolitique des drogues*, 1996.

Le modèle a le mérite de présenter un schéma cohérent et de s'appuyer sur plusieurs études menées dans d'autres pays européens. Néanmoins l'estimation repose comme toujours sur des paramètres dont les valeurs paraissent raisonnables sans pouvoir être justifiées.

Un chiffre de 400 000 consommateurs en moyenne dans les grands pays européens paraît élevé et les études ponctuelles menées dans quelques grandes capitales ne nous semblent pas justifier de façon très convaincante un tel chiffre. Il serait tout aussi possible de dire que le nombre de consommateurs de cocaïne est moitié moins élevé sans pouvoir être valablement démenti. Auquel cas, le chiffre d'affaires de la cocaïne serait lui aussi divisé par deux.

4. Chiffre d'affaires des stupéfiants consommés

Au total, le chiffre d'affaires des trois produits illicites que nous avons étudiés pourrait se situer, d'après les hypothèses de calcul choisies, entre **28** (toutes les estimations basses) *et 41 milliards de francs* (toutes les estimations hautes).

Tableau 30 : Chiffre d'affaires des stupéfiants consommés

	<i>Estimation basse</i>	<i>Estimation haute</i>
Héroïne	15	22
Cannabis	5	7
Cocaïne	8	12
Total	28	41

Source : CESDIP

En milliards de francs

CHAPITRE 6 : LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

L'administration des douanes exerce de nombreuses missions et intervient dans différents domaines.

Historiquement, sa première mission était de nature *fiscale*. Cette administration reste encore aujourd'hui un important collecteur de recettes fiscales et parafiscales. Cette "mission fiscale" concerne les échanges extérieurs mais aussi intérieurs. En effet, si certains de ces impôts et taxes sont liés aux échanges extérieurs (TVA sur les produits importés, droits de douane) d'autres sont en rapport avec certaines catégories d'échanges intérieurs (taxe intérieure sur les produits pétroliers, contributions indirectes sur l'alcool et le tabac). À ce titre l'administration des douanes doit donc faire face aux comportements visant à se soustraire au paiement de ces taxes et impôts.

Au delà de cette mission spécifiquement fiscale, la douane a plus généralement la charge de contrôler et surveiller les *échanges internationaux* de la France. Les mouvements internationaux d'hommes, de marchandises et de capitaux font l'objet de réglementations que la douane est chargée d'appliquer aussi bien à l'entrée qu'à la sortie du territoire de l'Union européenne. Certaines de ces réglementations sont chargées d'assurer la protection des consommateurs (contrôle des normes techniques et sanitaires) ou de défendre des intérêts économiques de producteurs de l'Union européenne par exemple. Contourner la réglementation peut aussi être, dans ces cas, une source de profits importants.

La fraude sur les échanges commerciaux proprement dits recouvre deux grands cas de figures. Une première catégorie prend des apparences légales, les échanges se faisant au grand jour, elle consiste principalement à frauder sur les obligations déclaratives. Le deuxième type de fraude se traduit par des flux clandestins qui peuvent concerner des substances illicites (trafic de stupéfiants) ou des produits licites (armes, cigarettes, espèces protégées). Pour ces

fraudes portant sur des flux clandestins, la douane n'est en général pas la seule administration concernée. Nous avons consacré un chapitre spécifique à la question des trafics de stupéfiants.

La fraude douanière peut donc prendre des formes très diverses.

Elle se traduira souvent par un manque à gagner en recettes fiscales mais également par des subventions ou des exonérations de taxes indues (fraude à l'exportation, fraude à la politique agricole commune). Enfin, si le préjudice est souvent supporté par la collectivité publique, dans certains cas il concerne des intérêts privés (contrefaçons par exemple).

Les recettes fiscales perçues par l'administration de la douane se sont élevées à 319,1 milliards de francs en 1996, dont 271,6 au profit de l'État, 37,4 au profit des collectivités locales et 10,1 au profit de l'Union européenne.

Les principaux impôts collectés par la douane sont :

- la taxe pétrolière (TIPP), pour 148,4 milliards,
- la TVA, pour 79 milliards,
- les contributions indirectes portant essentiellement sur le tabac et l'alcool, pour un montant de 62,8 milliards,
- les droits de douane, pour 10,1 milliards de francs.

Parmi *les fraudes constatées*, la douane distingue :

- les fraudes à la Politique Agricole Commune, soit 4 577 infractions, mettant en jeu 245 millions de francs,
- les fraudes sur les autres produits, soit 32 400 infractions, mettant en jeu 547,3 millions de francs,
- les fraudes sur la TIPP, soit 1871 infractions, représentant 47,2 millions de francs de taxes éludées.

Le total des droits et taxes éludés en 1996 s'élève à 868,9 millions de francs.

On notera que concernant les produits non agricoles, les droits et taxes éludés se rapportent tout d'abord à la TVA (61 % du montant de droits et taxes éludés), puis aux droits de douane (29 %) et en troisième position à la TIPP (6 %).

Tableau 31 : Fraude constatée en matière d'échanges commerciaux et de contributions indirectes

	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre d'infractions constatées ⁽¹⁾	18 000	15 300	15 700	16 600	15 400
• sur échanges commerciaux					
• sur contributions indirectes		7 100	10 300	11 900	12 500
Montant des droits et taxes compromis	802	633,3	1 012	931	868,9

Source : Direction Générale des Douanes

En millions de francs

⁽¹⁾ Nombre d'infractions ayant donné lieu à *contentieux*

Quelle est la part de la fraude parmi le montant des droits et taxes compromis ? Faut-il prendre en compte ce chiffre intégralement ? Une partie des contrôles peut sanctionner des erreurs commises de bonne foi. En 1996 par exemple, le nombre d'infractions commerciales ayant donné lieu à contentieux ne représente qu'à peine plus de la moitié (58 %) des infractions relevées. Ajoutons que dans les cas de ces "passez-outré" les sommes en jeu sont bien moins importantes que pour les infractions ayant donné lieu à contentieux. Nous ne disposons cependant d'aucun élément permettant de dissocier dans le montant des droits et taxes compromis la part relative à des infractions commises de bonne foi par rapport à une fraude "intentionnelle".

Enfin, ajoutons que nous ne disposons d'aucun élément permettant d'inférer une estimation de la fraude totale à partir de celle qui a été constatée.

Nous adoptons comme **coût de la fraude douanière constatée pour 1996 la totalité des droits et taxes éludés, soit 868,9 millions de francs.**

CHAPITRE 7 : LA FRAUDE FISCALE

Il s'agit ici plus précisément des fraudes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts. On a vu précédemment le rôle de "collecteur fiscal" de l'administration des douanes, les fraudes aux cotisations sociales seront traitées dans un chapitre ultérieur.

Rappelons d'abord le montant des recettes perçues pour les trois grandes catégories d'impôts.

Tableau 32 : Recettes fiscales nettes

	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
➤ Imposition des revenus	423 342	423 660	424 626	445 183	457 292
➤ Imposition du patrimoine	88 478	88 726	91 787	90 742	96 376
➤ Imposition de la consommation	688 786	684 767	731 970	761 033	801 985
Total	1 200 606	1 197 153	1 248 383	1 296 958	1 355 653

Source : Direction générale des Impôts.

En millions de francs

L'évaluation de la fraude fiscale est un domaine particulièrement sensible qui a fait l'objet de différentes tentatives d'évaluations. Pour clarifier les modes d'estimation disponibles, nous avons pensé utile de les passer brièvement en revue. Auparavant, nous présentons une évaluation de la fraude constatée, les résultats du contrôle fiscal, ce qui conduit à s'interroger sur la notion même de fraude fiscale.

Précisons encore que nous utilisons dans ce chapitre le terme de taux de fraude comme étant le rapport entre le supplément d'impôts dû à la suite du contrôle, et le montant d'impôt résultant de la déclaration faite par les contribuables avant le contrôle.

1. Les résultats du contrôle fiscal

Les redressements effectués par l'administration fiscale à la suite des contrôles fournissent une première approche de l'impôt éludé⁴². Elle peut procéder à deux types de contrôle, le contrôle sur pièces et le contrôle sur place.

1.1. Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est constitué de l'ensemble des travaux de cabinet, au cours desquels les services des impôts procèdent à l'examen critique global des déclarations à l'aide de renseignements et documents figurant au dossier. Il s'agit d'un examen du dossier à partir du bureau de l'agent des services fiscaux, sans intervention sur place. En 1995, le contrôle sur pièces a porté sur environ 1,8 million de personnes physiques et un peu plus de 400 000 entreprises.

Tableau 33 : Résultats du contrôle sur pièces

<i>Droits simples rappelés</i>	1992	1993	1994	1995	1996
1. Impôt sur les sociétés	1 847	1 975	2 091	2 687	3 130
2. Impôt sur le revenu	6 353	7 340	8 208	7 879	8 256
3. Taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾	5 317	5 340	5 687	5 522	6 691
4. Droits d'enregistrement	3 105	3 094	3 312	3 165	3 477
5. Impôts divers	55	81	104	83	66
6. Impôts de solidarité sur la fortune	192	228	241	239	288
Total des résultats du contrôle sur pièce	16 869	18 058	19 643	19 575	21 908

Source : Projet de loi de finance 1997.

En millions de francs

⁽¹⁾ Non compris le montant des rejets de demandes de remboursement de TVA. En 1996 ce montant s'est élevé à près de 5,4 milliards de francs.

Le contrôle sur pièces a un objectif général de surveillance du système déclaratif. Il permet de corriger les "erreurs ou fraudes" courantes commises au détriment du trésor (quotient familial, charges non déductibles, revenus omis). Les redressements peuvent

⁴² Cette administration, comme celle des douanes, n'est évidemment pas en mesure de se prononcer sur le rapport entre les résultats des contrôles et la fraude. Ce qui l'intéresse directement c'est d'améliorer les rentrées fiscales sans pouvoir se prononcer si cette augmentation est due à une diminution de la fraude où à une amélioration de l'efficacité du contrôle et pour quelle part.

cependant donner lieu à pénalités⁴³. Les responsables du contrôle fiscal considèrent que dans 95 % des cas, la bonne foi des contribuables ne peut être mise en cause.

Le contrôle sur pièces permet aussi de sélectionner les dossiers qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi et donner lieu, éventuellement, à un contrôle fiscal externe (contrôle sur place).

1.2. Le contrôle sur place

Le contrôle sur place consiste à s'assurer de la sincérité d'une déclaration fiscale en la confrontant avec des éléments extérieurs. Elle peut se faire par une vérification de comptabilité au siège de l'entreprise (pour les sociétés) ou par examen de la situation fiscale personnelle (pour les particuliers).

⁴³ La Direction générale des impôts (DGI) ne semble pas en mesure de fournir le montant de ces pénalités.

Tableau 34 : Résultats du contrôle sur place

	1992	1993	1994	1995	1996
<i>I - Vérification de comptabilité</i>					
a) <u>Nombre d'opérations</u>	38 858	39 413	41 488	43 875	46 101
b) <u>Résultats:</u>					
➤ Droits simples rappelés	24 219	26 960	31 826	32 968	36 428
• Impôts directs					
- Impôts sur les sociétés	10 575	12 176	13 711	13 543	14 002
- Impôts sur le revenu	3 379	3 787	3 970	3 851	4 059
- Autres impôts	1 245	959	1 091	1 005	1 657
• Taxes sur le chiffre d'affaires	7 016	7 997	10 383	11 292	13 051
• Impôts locaux	1 262	1 407	1 799	2 604	2 900
• Droits d'enregistrement	742	634	872	673	759
➤ Pénalités appliquées	8 797	9 395	10 802	10 348	10 510
<i>II - Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</i>					
a) <u>Nombre d'opérations</u>	3 501	3 623	3 968	4 428	4 666
b) <u>Résultats</u>					
➤ Droits simples rappelés	2 517	2 621	2 962	3 139	3 499
➤ Pénalités appliquées	1 383	1 426	1 601	1 569	1 702
III - Total des résultats du contrôle sur place (I + II)	26 736	29 581	34 788	36 107	39 927
➤ Droits simples rappelés	10 180	10 821	12 403	11 917	12 212
➤ Pénalités					

Source : Projet de loi de finance 1997.

En millions de francs

Le nombre de contrôles sur place s'est nettement accru entre 1992 et 1996, mais on constate également une augmentation du montant de redressement par opération, qui passe d'environ 620 à 790 milliers de francs, pour les vérifications de comptabilité et de 719 à 749 milliers de francs pour les examens contradictoires de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP).

On s'aperçoit à la lecture du tableau que la majeure partie des redressements (36,4 milliards sur 39,9 en 1996) vise les entreprises (la vérification de comptabilité). Les taux de pénalités (rapport entre les pénalités et les droits rappelés) sont par contre plus élevés en moyenne pour les personnes physiques (50 %) que pour les entreprises (31 %). Cette question des taux de pénalités nous amènera à nous interroger sur la notion de fraude fiscale.

1.3. Les impôts éludés et rappelés

Au total en 1996, ce sont près de **62 milliards d'impôts** qui ont été éludés et rappelés à l'issue d'un contrôle fiscal, ce qui a donné lieu à l'application de plus de **12 milliards de francs** de pénalités.

Entre 1992 et 1995 les redressements prononcés passent de 0,62 à 0,78 % du PIB. Le produit du contrôle fiscal semble donc avoir significativement augmenté sur la période. Comme pour toutes les statistiques de faits enregistrés, un tel chiffre reste peu interprétable quant à l'évolution dont il rend compte. Il est en effet difficile de se prononcer sur le fait de savoir s'il s'agit d'une modification du comportement des contribuables qui frauderaient davantage (à efficacité du contrôle identique) ou d'une plus grande efficacité du contrôle fiscal (à fraude identique).

Enfin, ces chiffres représentent le montant des redressements prononcés. Seule une partie de ces montants rentreront effectivement dans les caisses de l'État. Une grande partie du recouvrement est suspendu du fait de réclamations, de redressements et de liquidations judiciaires.

À la fin 1996, seulement 32 % des impôts directs émis à la suite de contrôle sur place pour les années 1992 à 1994 ont été effectivement payés.

Tableau 35 : Total des droits rappelés

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Droits simples rappelés lors du contrôle sur pièces	16 869	18 058	19 643	19 575	21 908
➤ Droits simples rappelés lors du contrôle sur place	26 736	29 581	34 788	36 107	39 927
Total des résultats du contrôle sur place et sur pièces	43 605	47 639	54 431	55 682	61 835

Source : Projet de loi de finance 1997.

En milliers de francs

2. Les différentes acceptions de la notion de fraude fiscale

L'ensemble des droits rappelés à l'occasion des contrôles fiscaux relèvent-ils de comportements de fraudes ?

Selon les termes utilisés par l'administration fiscale "*bien qu'aucun texte ne l'emploie, l'expression fraude fiscale est consacrée par la doctrine et la jurisprudence pour caractériser tous les actes ayant pour finalité de se soustraire volontairement à l'impôt régulièrement dû*⁴⁴". L'élément intentionnel paraît donc déterminant pour constituer le délit de fraude fiscale, ce qui exclut toutes les erreurs commises de bonne foi.

L'administration fiscale dispose du pouvoir de sanctionner les différentes infractions sous la forme d'un dispositif gradué de pénalités pécuniaires. Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'administration peut également recourir à l'action pénale. En exception au droit commun, les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la suite d'une plainte préalable de l'administration. Toutefois elle ne peut procéder à aucun dépôt de plainte avant que le dossier n'ait été soumis à l'appréciation de la commission des infractions fiscales. Dans la pratique, l'action pénale n'est utilisée que dans un petit nombre de cas particulièrement graves.

2.1. La fraude sanctionnée par des pénalités

Trois types de pénalités peuvent être considérées comme révélatrices d'une fraude telle que nous l'avons définie. Il s'agit des pénalités pour *mauvaise foi*, pour *manœuvres frauduleuses* et pour *défaut de déclaration*.

Nous ne disposons pas de statistiques permettant de déterminer pour chaque type d'impôt la part que représentent les redressements assortis de ces pénalités dans le total des redressements. Dans leur rapport sur les fraudes et les pratiques abusives, Charles de Courson et Gérard Léonard (1996) indiquent que pour l'ensemble du contrôle fiscal externe, tous impôts d'État confondus, 37 % des affaires donnent lieu à des pénalités pour mauvaise foi en 1994. Compte tenu de la concentration des montants redressés sur une minorité d'affaires, ces 37 % doivent correspondre à une proportion des montants redressés plus élevée.

⁴⁴ Direction générale des impôts (1996).

Les auteurs de ce rapport sur les fraudes adoptent une définition plus restrictive en ne prenant en compte comme fraude que les montants redressés lors des *contrôles externes* ayant donné lieu à des pénalités supérieures à 50 %. Ils indiquent que, "*au delà du seuil de 50 %, le niveau du taux moyen de sanctions ne peut s'expliquer que par l'application de pénalités pour mauvaise foi, manœuvres frauduleuses ou pour défaut de déclarations*"⁴⁵.

Sur la base de ce critère, environ un quart du nombre de redressements de l'IRPP relèverait de la fraude en 1994. Cette proportion est de 17 % pour l'IS et de 20 % pour la TVA. Le tableau 36 donne les montants de fraude pour 1994.

Tableau 36 : Fraude constatée en 1994 (contrôles externes)

	<i>Redressements avec des pénalités supérieures à 50 %</i>	<i>Montant de la fraude constatée et redressée⁽¹⁾</i>	<i>Total des redressements (quel que soit le taux de pénalité)</i>
• IRPP	24 %	3 437	6 756
• IS	17 %	2 573	13 716
• TVA	20 %	2 143	10 517
Total	-	8 153	30 989

Source : Courson et Léonard (1996).

En millions de francs

⁽¹⁾ Les montants représentent la somme des redressements et des pénalités lorsque celles-ci dépassent le taux de 50 %, uniquement pour les contrôles externes.

Il apparaît donc à la lecture de ce tableau que la fraude suivant la définition qui a été retenue, ne représente environ *qu'un quart* des montants redressés à la suite d'un contrôle externe pour les trois principaux impôts. Curieusement, les auteurs du rapport englobent dans le montant de la fraude les pénalités prononcées. On obtiendrait ainsi un montant de fraude, *pénalités comprises*, de 14,1 milliards de francs, en 1994, pour les trois principaux impôts. Il nous paraît cependant peu justifié d'inclure ce qui constitue une sanction, avec sa dimension dissuasive, dans l'estimation de la fraude.

⁴⁵ Courson, Léonard, (1996).

Si l'on suit cette conception restrictive de fraudes (pénalités exclues), on peut retenir comme montant de fraude avérée et constatée lors des contrôles externes le chiffre de *8,1 milliards de francs pour 1994*.

Il faut en toute logique ajouter à ce montant la fraude détectée lors du *contrôle sur pièces*. En supposant que les contribuables redressés sont de bonne foi dans 95 % des cas, on évalue forfaitairement cette fraude à 5 % des droits rappelés à la suite d'un contrôle sur pièces, soit environ *un milliard de francs supplémentaire*.

On obtient donc selon cette conception restrictive des fraudes, un montant de *fraude constatée global d'un peu plus de 9 milliards de francs en 1994, soit 16 % du total des redressements*.

Ce montant peut paraître faible, surtout exprimé en pourcentage. Il constitue sans nul doute une estimation minimale de la fraude avérée. En prenant en compte tous les redressements assortis de pénalités pour mauvaise foi (quel qu'en soit le taux) on obtiendrait un chiffre supérieur à 9 milliards, probablement proche de *15 milliards de francs en 1994*.

2.2. La fraude poursuivie au pénal

On peut avoir une conception de la fraude encore plus restrictive en ne retenant que les comportements sanctionnés pénalement, les cas les plus graves qui appellent "une sanction d'ordre moral"⁴⁶.

La plainte initiée par l'administration est soumise à l'appréciation de la commission des infractions fiscales, organisme indépendant de l'administration. Cette commission, composée de douze magistrats titulaires, six conseillers d'État et six conseillers maîtres à la cour des comptes, rend un avis qui n'a pas à être motivé et le ministère du Budget est tenu de s'y conformer. En cas d'avis favorable, c'est alors le ministère public qui garde la maîtrise des suites à donner à l'affaire (classement sans suite, citation directe, enquête préliminaire ou

⁴⁶ Selon la DGI, "Ce n'est que dans les cas particulièrement graves, appelant une sanction d'ordre moral, qu'il convient de recourir à l'action pénale" (DGI, 1996).

ouverture d'une instruction). Les peines principales encourues sont de cinq ans de prison et de 250 000 francs d'amende (jusqu'à dix ans de prison et 700 000 francs d'amende dans les cas de récidives).

On voit (tableau 37) que le nombre de personnes poursuivies reste assez faible bien qu'en augmentation. Cependant, les plaintes déposées après autorisation de la commission des infractions fiscales depuis 1986 sont passées de 579 à 846, augmentant ainsi de 46 %.

Tableau 37 : Condamnations pour fraudes fiscales

	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre de plaintes déposées	758	782	815	827	846
Nombre de personnes condamnées ⁽¹⁾	973	978	1 113	1 117	1 155
Droits rappelés (milliers de francs)⁽²⁾	982,0	1 106,5	1 437,5	1 524,7	1 497,3

Source : ministère de la Justice (1997).

⁽¹⁾ Comprend les condamnations définitives et non définitives.

⁽²⁾ Compte tenu des délais de procédure il n'y a pas correspondance exacte entre les personnes condamnées et le montant des droits rappelés. N'est pas inclus dans ce chiffre le montant des amendes prononcées.

Sur les 1 155 condamnations en 1996, on compte 591 peines de prison, dont 63 fermes, et 280 peines d'amendes. Les peines prononcées sont en général plus légères que celles prévues par la loi. Dans une majorité de cas, les sanctions sont de 3 à 18 mois d'emprisonnement avec sursis assorties d'amendes de 0 à 20 000 francs. La peine prononcée la plus sévère était en 1995 de 36 mois d'emprisonnement ferme.

Si l'on ne prend que les faits sanctionnés par la justice pénale comme périmètre de la fraude, le montant de la fraude ne s'élève qu'à *1,5 milliards de francs en 1996*.

Si l'on s'en tient à la seule *fraude constatée*, celle qui résulte de l'activité de contrôle des services fiscaux, l'estimation de la "fraude" peut être de : *1,5 milliard* de francs (les cas les plus graves sanctionnés pénalement) ou de *15 milliards* de francs (les redressements pour mauvaise foi) ou de *62 milliards* de francs (l'ensemble des sous-déclarations constatées) selon la définition de la fraude retenue (tableau 38).

On se trouve donc confronté à une mesure de différentes approches de la notion de fraude.

Tableau 38 : "Fraude" constatée

➤ Fraude sanctionnée pénalement	1,5 milliard de francs en 1996
➤ Fraude assortie de "mauvaise foi"	15 milliards de francs en 1994
➤ Fraude (ensemble des sous-déclarations constatées)	62 milliards de francs en 1996

Source : CESDIP.

3. Estimation de la fraude

Aux difficultés inhérentes à la définition de la notion de fraude, s'ajoutent ici les incertitudes et approximations d'un passage des faits constatés aux faits estimés.

Rappelons encore une fois qu'il ne s'agit que d'essayer de cerner le phénomène. Les chiffres auxquels on peut aboutir sont le résultat d'un calcul et le montant dépend entièrement des hypothèses adoptées.

Nous ne proposons pas ici de méthode nouvelle de calcul de la fraude fiscale. Nous proposons de recenser les évaluations qui en ont été faites et d'utiliser les taux de fraude mentionnés dans ces estimations pour les appliquer aux données actuelles, en faisant l'hypothèse implicite d'une permanence des comportements.

L'évaluation de la fraude fiscale peut reposer sur différentes approches :

- Comparaison entre informations fiscales et économiques ;
- Enquêtes fiscales auprès d'un échantillon ;
- L'extrapolation des résultats du contrôle fiscal.

3.1. Comparaison entre informations fiscales et économiques

On peut obtenir une première image de la fraude pour certaines catégories d'impôts (IRPP, TVA) en confrontant les données *fiscales* aux données *économiques* telles qu'elles apparaissent dans la comptabilité nationale. C'est la méthode retenue par le *Conseil des impôts* en son onzième rapport⁴⁷.

Selon ce rapport, les revenus déclarés par les ménages en 1988 s'élevaient à 2 800 milliards de francs pour un 'revenu économique' de 4 000 milliards de francs. Cet écart s'explique en partie par des différences dans les définitions du revenu (les prestations sociales sont par exemple un revenu au sens de la comptabilité nationale mais pas pour l'administration fiscale). Après avoir tenu compte de ces divergences, il subsiste un écart résiduel qui peut être assimilé à de la dissimulation de revenus (volontaire ou involontaire).

L'écart est faible pour les revenus salariaux qui, compte tenu des possibilités de recoupements sont peu sous-déclarées. L'écart est par contre important pour les revenus des entreprises individuelles (BIC, BNC, BA) qui peuvent être facilement sous-évalués.

Compte tenu des différences conceptuelles entre l'approche fiscale et économique, cette confrontation ne peut donner que des indications sur la sous-déclaration des revenus.

Un analyse de même type est utilisée pour mesurer la fraude à la TVA. L'INSEE calcule une TVA "théorique" qui était en 1993 supérieure de 62 milliards à la TVA effectivement perçue par l'État. Là encore les différences de concepts et l'incertitude inhérente à un calcul de ce type recommandent de prendre un tel chiffre avec précaution.

⁴⁷ Conseil des impôts, 1990.

3.2. Enquêtes fiscales auprès d'un échantillon de contribuables

Dans cette approche on détermine la fraude à partir d'échantillons représentatifs des populations de contribuables.

Le conseil des impôts avait utilisé cette méthode à la fin des années 1970 pour tenter d'estimer la fraude sur l'IRPP. Il résultait de cette enquête que le taux de fraude (impôts redressés suite aux contrôles en proportion de l'impôt résultant de la déclaration) s'établissait à 14 % pour l'IRPP. L'ensemble des impôts éludés étaient pris en compte sans distinction en fonction de la bonne ou mauvaise foi. Le CESDIP a utilisé cette donnée qui paraissait assez solide tout au long des années 1980 pour évaluer le montant de la fraude. Il est clair que ce paramètre a maintenant vieilli et qu'il mériterait d'être réactualisé. Mais aucune enquête similaire ne semble avoir été menée depuis⁴⁸. Faute de mieux, nous reconduisons encore une fois les mêmes paramètres.

Pour l'ensemble des impôts sur le revenu le taux choisi avait été fixé à 23 %. Il était fixé à 20 % pour les impôts sur le patrimoine et à 6 % pour les impôts sur la consommation⁴⁹. La reconduction de ces taux pour les années récentes donnerait un *montant d'impôts éludés de 166 milliards de francs en 1995*.

Tableau 39 : Estimation du montant d'impôts éludés

	1992	1993	1994	1995	1996
➤ Recette fiscales					
• Impôts sur les revenus	423 342	423 660	424 626	445 183	457 292
• Impôts sur les patrimoine	88 478	88 726	91 787	90 742	96 376
• Impôts sur la consommation	688 786	684 767	731 970	761 033	801 985
➤ Estimation des fraudes					
• Impôts sur les revenus (23 %)	97 348	97 441	97 663	102 392	105 177
• Impôts sur les patrimoine (20 %)	17 749	17 745	18 357	18 148	19 275
• Impôts sur la consommation (6 %)	41 377	41 086	43 918	45 661	48 119
Estimation totale de la fraude fiscale	156 474	156 272	159 938	166 201	172 571

Source : CESDIP.

En millions de francs

⁴⁸ Une des estimations étrangères que nous avons pu connaître concerne les États-Unis. Elle indique un taux de contribution volontaire (*compliance*) de 86 %, ce qui donnerait un taux de fraude de 14 %. On ne peut évidemment rien en déduire pour notre propre pays.

⁴⁹ Pour une justification de ces taux, voir Godefroy, Laffargue (1989).

Si on continue à appliquer la méthode de calcul utilisée dans notre dernier rapport il faut alors déduire, du montant de la fraude, la part des redressements effectivement recouverts, soit par hypothèse une proportion des deux tiers. Pour 1995 on déduira donc 34,5 milliards de francs recouverts ce qui donne un **montant net d'impôts éludés de 131,7 milliards de francs.**

3.3. L'extrapolation des résultats du contrôle fiscal

Cette méthode consiste à appliquer le taux de fraude constatée sur la population contrôlée à l'ensemble des contribuables. L'extrapolation pure et simple amène à surestimer la fraude. Il n'est pas tenu compte dans ce cas de la sélection opérée par l'administration fiscale qui ne contrôle pas de façon aléatoire mais tient au contraire compte des différences de risque de fraude entre les contribuables.

3.3.1. Évaluation de la fraude dans le rapport Courson et Léonard (1996)

L'évaluation de la fraude dans ce rapport fournit un exemple récent de cette approche.

Comme on l'a vu précédemment, ces auteurs ne prennent en compte que la fraude découverte à l'occasion des contrôles externes et pour laquelle le taux de pénalité est supérieur à 50 %. Ils tentent également de tenir compte de l'effet de sélection. Nous passons en revue le mode de calcul pour chaque type d'impôt.

a) Impôt sur le revenu (IRPP)

Son calcul est basé sur une hypothèse de sous-évaluation des revenus imposables de 30 % pour les revenus non salariaux et de 2 % pour les revenus salariaux, les pensions et les revenus des capitaux mobiliers. Ils obtiennent un montant de fraude total de 15 milliards par un calcul qui n'est pas explicite. Ces 15 milliards représentent 5 % des recettes au titre de l'IRPP en 1994.

b) Impôt sur les sociétés (IS)

Le montant total de la fraude est estimé à 8,2 milliards. Le calcul est basé sur une extrapolation corrigée. Sachant que chaque année 40 % de l'assiette est contrôlée, la fraude constatée représente 10,5 % des impôts calculés à partir des déclarations des entreprises contrôlées. Pour tenir compte d'un effet de sélection le taux de fraude est réduit de moitié pour les entreprises non contrôlées représentant 60 % de l'assiette. Le taux moyen de fraude s'établit à 7,3 %⁵⁰.

c) Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Comme pour l'impôt sur le revenu on peut confronter pour la TVA les données de la comptabilité nationale avec les données fiscales. La TVA théorique calculée par l'INSEE fait apparaître un écart résiduel de 62 milliards qui peut s'interpréter comme le montant de la fraude "sans entente" sur la TVA (TVA facturée au client sans reversement à l'administration). Sur la base d'une comparaison avec les droits redressés (16 milliards en 1994) les auteurs considèrent ce chiffre comme peu plausible et déduisent environ la moitié de ce montant qui selon eux correspond aux pertes de TVA imputables au travail clandestin.

Le montant de la fraude spécifique à la TVA s'établit à 32,43 milliards de francs en 1994.

d) Impôt sur la fortune (ISF)

Le rapport se limite, sans justification, à la prise en compte de la fraude constatée, soit environ 0,3 milliard de francs.

Pour l'ensemble de ces impôts on obtient un montant total de fraude s'élevant à 56 milliards de francs en 1994.

⁵⁰ On obtient ce taux par le calcul suivant : $0,4 \times 10,5 + 0,6 \times 5,25 = 7,3$.

3.3.2. *Les évaluations de l'INSEE*

On peut rattacher les évaluations de l'INSEE à l'ensemble des travaux menés dans différents pays pour essayer d'estimer le montant de l'économie souterraine.

C'est ce qui explique que l'INSEE ne s'intéresse à la fraude fiscale que pour corriger la production et les revenus des montants dissimulés et non pas pour évaluer la perte de recettes pour l'État. Certains types de fraude qui n'ont pas d'incidence sur le montant des recettes déclarées ne sont pas pris en compte⁵¹. À l'inverse, les évaluations de l'INSEE incluent l'évasion fiscale résultant par exemple de l'utilisation des régimes de déclaration forfaitaire. L'estimation de l'INSEE ne recouvre donc pas exactement le champ de la fraude sur laquelle sont fondées les autres estimations. Il n'est cependant pas inutile de mentionner cette évaluation pour comparer les ordres de grandeur.

Au cours des années 1980 les rehaussements pour fraude et évasion fiscale ont représenté selon l'INSEE 3 % du PIB, dont 2,3 % au titre de la dissimulation ou omission de recettes et 0,7 % au titre de non reversement de la TVA. Appliqués au montant du PIB en 1994 ces pourcentages représentent 177 milliards de dissimulation de recettes et 53 milliards de TVA non reversée.

Si on applique un taux marginal d'imposition sur le revenu de 35 %, **l'impôt éludé s'élève alors à 115 milliards** (62 milliards pour les recettes dissimulées et 53 milliards pour la TVA).

Le calcul fait par l'INSEE repose sur l'extrapolation des taux de rehaussements observés à l'occasion des contrôles. L'extrapolation n'est pas faite globalement mais par strates d'entreprises (secteurs d'activité, forme juridique, taille) ce qui rend le calcul plus précis mais reste critiquable sur le plan de la méthode comme nous l'avons vu plus haut. Du point de vue de l'INSEE, la distinction entre fraude volontaire et involontaire n'a pas de sens et c'est donc l'ensemble des impôts éludés qui est pris en compte. Enfin, ainsi que nous l'avons dit, le chiffre de 115 milliards inclut l'évasion fiscale qui n'étant pas une infraction ne rentre pas dans le champ direct de nos préoccupations.

⁵¹ Toutes les fraudes visant à déduire indûment des charges rentrent dans cette catégorie.

3.3.3. *Les évaluations du Syndicat national unifié des impôts (SNUI)*

Le SNUI évaluait en 1992 le montant de la fraude à 195 milliards de francs⁵². Cette estimation repose sur l'hypothèse d'un taux moyen de fraude de 28 % pour l'IRPP (89 milliards de francs), de 18 % pour l'IS (30 milliards) et de 10 % pour la TVA (70 milliards). La fraude sur l'ISF, les droits d'enregistrements et les autres impôts est évaluée à 6 milliards de francs. Pour ce dernier montant aucune indication sur le mode de calcul n'est fournie.

On notera que par rapport à l'évaluation du CESDIP le taux de fraude sur l'IRPP est ici multiplié par deux. Ce chiffre nous paraît très élevé. Si l'impôt sur le revenu des entreprises individuelles, inclus dans l'IRPP, supporte un taux de fraude important, il n'en va pas de même, comme on l'a vu, pour les salariés. Or, en masse, les impôts payés par les entreprises individuelles représentent un montant beaucoup plus faible que ceux des salariés. On voit donc mal comment il est possible d'atteindre le taux de fraude de 28 % en moyenne.

Conclusion

On voit que selon les méthodes de calcul (et donc les hypothèses privilégiées) le coût de la fraude varie du simple au quadruple. La valeur de ce coût dépend de la notion de fraude retenue.

Quelle notion de fraude retenir ? Sur la base du mode d'estimation du CESDIP, si l'on s'en tient à la seule fraude intentionnelle on obtient un chiffre proche de celui de Charles de Courson et Gérard Léonard. Étendre le coût de la fraude à la totalité des redressements (constatés et potentiels) qu'ils soient intentionnels ou fassent suite à des erreurs peut paraître excessif. Limiter la fraude aux cas de poursuite judiciaire serait d'un autre côté trop restrictif. Décider que l'intention de frauder est caractérisée dès lors que le redressement s'accompagne

⁵² Dans un document récent (SNUI, 1997) portant sur le bilan fiscal 1993-1997, ce syndicat reprend le chiffre de 1992 auquel il faut rajouter 30 milliards liés à la mise en place du système transitoire de TVA intra communautaire.

de pénalités de mauvaise foi nous paraît tracer une limite acceptable bien que forcément arbitraire pour délimiter le champ de la fraude avérée aux yeux de l'administration fiscale.

Dans cet esprit et en acceptant les autres hypothèses de calcul, **on adoptera une fourchette de valeurs de 50 à 100 milliards** au sein de laquelle il est probable que se situe la fraude intentionnelle.

CHAPITRE 8 : FRAUDES AUX COTISATIONS SOCIALES

Les fraudes aux cotisations sociales peuvent résulter de l'emploi de salariés non déclarés ("le travail noir") ou de salariés régulièrement employés, dont les employeurs n'acquittent qu'incomplètement les cotisations sociales qui leur incombent. Il nous a paru intéressant d'essayer de chiffrer distinctement les deux. Nous distinguerons donc ici les fraudes résultant du travail dissimulé des autres fraudes.

1. Le travail dissimulé

Dans le cadre de ce rapport ne nous intéressent directement ni l'évaluation de l'économie souterraine, ni le chiffre d'affaires du travail illégal, ni le dénombrement des travailleurs clandestins, ni le chiffre de l'immigration clandestine⁵³. Il nous semble par contre qu'au même titre que les préjudices d'autres infractions (atteintes aux biens, à la vie, fraudes fiscales...), les conséquences monétaires de l'emploi dissimulé ont leur place dans une estimation monétaire des délinquances.

Les préjudices à prendre en compte dans le cadre d'une première approche des pertes de recettes pour les finances publiques⁵⁴ sont de deux ordres :

- Les moins-values fiscales ; elles sont prises en compte dans le chapitre précédent sur les fraudes fiscales ;
- Les pertes de cotisations sociales, que l'on va chercher à estimer ici.

⁵³ Cette question de l'ampleur d'une économie non contributive revient souvent dans le débat public (Sénat, 1996) et tout récemment au niveau européen (Commission européenne, 1998). Cette économie dissimulée, l'emploi illégal et l'activité dissimulée, représenterait entre 7 et 16 % du PIB européen et occuperait entre 10 et 28 millions de personnes soit de 7 à 19 % du total des emplois.

⁵⁴ Les préjudices ne se limitent pas à cet aspect, ne serait-ce que par les distorsions de concurrence que cette pratique introduit, mais c'est le seul aspect qui a été retenu ici.

Les pertes de cotisations sociales

a) Estimation 1 : Une première approche peut être réalisée à partir d'un travail de l'INSEE

L'objet de ce travail (Willard, 1989) ne consistait pas directement à faire apparaître le travail au noir mais à rehausser la production de sa partie souterraine, celle qui n'est pas comptabilisée dans les statistiques. La part de cette économie au noir était estimée à 4,3 % du PIB, dont 1,1 % pour le travail illégal. Ce pourcentage appliqué au PIB de 1994 donne un "chiffre d'affaires" du travail au noir de près de 86 milliards de francs. Ce n'est pas une évaluation de la perte de recettes publiques correspondant aux moins-values fiscales et de cotisations sociales qu'il nous faut seules prendre en compte.

b) Estimation 2 : Une deuxième approche peut être tirée du rapport Courson, Léonard (1996)

Les auteurs partent de la différence entre la TVA calculée par l'INSEE et celle encaissée (cf. le chapitre précédent sur la fraude fiscale) qui est égale à 8 % de la TVA encaissée. Ils font l'hypothèse que 50 % de cet écart est dû au travail illégal. La perte de TVA due au travail illégal représente donc 4 % des recettes de TVA. Pour minorer les recettes de 4 %, il faut que la base imposable ait été également minorée de 4 %. La sous-déclaration de la base imposable est donc égale à 4 % du PIB soit 320 milliards en 1994. C'est une deuxième estimation du chiffre d'affaires du travail dissimulé, mais nous sommes dans un rapport de un à quatre avec l'estimation précédente.

Sur la base de cette évaluation, au taux de prélèvement obligatoire de 45 %, le manque à gagner pour l'État, et les organismes sociaux représente 150 milliards de francs en 1994 (45 % des 320 milliards de francs). D'après les calculs de ces auteurs ces 150 milliards de recettes perdues correspondent à 1,5 million de travailleurs illégaux⁵⁵.

⁵⁵ D'après Courson et Léonard (1996) les contrôles menés par différents services auraient fait apparaître environ 20 000 travailleurs clandestins en 1994. En adoptant l'hypothèse que la masse salariale représente 25 % de la facturation, ces 20 000 travailleurs clandestins payés au Smic auraient généré 1,2 milliard de francs de recettes fiscales (essentiellement de la TVA) et 890 millions de francs de cotisations sociales (environ 40 % des recettes), soit un total légèrement supérieur à 2 milliards. Si 20 000 travailleurs illégaux engendrent un manque à gagner de 2 milliards, 150 milliards de recettes perdues correspondent à 1,5 million de travailleurs illégaux.

Une grande partie du niveau de l'estimation repose sur l'hypothèse que 50 % de l'écart de TVA est due au travail illégal. Si on prend un pourcentage égal à 25 ou 75 % le chiffre obtenu augmente ou diminue de moitié. Nous n'avons pas de moyen d'évaluer cette hypothèse, mais mentionnons qu'elle conduit, si l'on suit les auteurs, à un chiffre de travailleurs illégaux (1,5 million) qui représenterait environ 10 % de la population active du secteur privé, ce qui est beaucoup⁵⁶.

Outre que cette évaluation nous paraît reposer sur des hypothèses peu fondées, le choix de la situation de référence par rapport à laquelle est évalué ce coût (emploi de tous les clandestins au Smic) nous paraît discutable. Le coût devrait être évalué par rapport au nombre de travailleurs qui pourraient être employés au Smic, ce qui diminuerait sans doute dans une proportion importante le coût du travail clandestin⁵⁷.

Finalement, d'un strict point de vue du manque à gagner pour les finances publiques, le montant des préjudices nous paraît devoir être inférieur à celui avancé par Courson et Léonard (1996).

Nous préférons donc retenir une estimation des fraudes aux cotisations sociales issues du travail dissimulé établie sur la base de la première évaluation du chiffre d'affaires de ces emplois illégaux (Willard, 1989). Sur cette base, *les pertes de cotisations sociales à la suite du travail dissimulé seraient de 17 milliards de francs pour 1994*⁵⁸.

⁵⁶ Interrogé sur le nombre de travailleurs illégaux estimés dans le rapport de Courson, Jean-Charles Willard note que 1,5 million d'illégaux représentent en moyenne 10 % de la population active du secteur privé ce qui paraît nettement exagéré (*Libération*, 10 mai 1996).

⁵⁷ On peut supposer qu'une bonne partie du travail clandestin consiste en des travaux à temps partiel qui, déclarés, n'atteindraient pas le Smic ou qu'une partie des travailleurs clandestins ne trouveraient pas à s'employer aux conditions du marché légal, sauf à ce que ces emplois soient exonérés de charges, ce qui se traduirait finalement aussi par une absence de rentrée pour les finances publiques.

⁵⁸ Les pertes de recettes publiques sont évaluées sur la base d'un taux de prélèvement obligatoire de 45 % dont nous retenons environ 40 % au titre de pertes de cotisations sociales. Sur ces montants de pertes de recettes, seuls 160 millions de francs seraient récupérés.

Tableau 40 : Pertes de cotisations sociales

<i>Travail dissimulé</i>	<i>Estimation 1</i>	<i>Estimation 2</i>
Chiffre d'affaires	86	320
Perte de recettes publiques	40	150
dont perte de cotisations sociales	17	63

Sources : CESDIP, d'après Willard (1989) et Courson et Léonard (1996). En milliards de francs

2. Les autres fraudes aux cotisations sociales

On ne prend donc pas en compte ici le manque à gagner lié au travail illégal mais les autres fraudes résultant d'obligations déclaratives à l'occasion d'emplois réguliers incomplètement remplies.

La plupart des éléments qui figurent ici sont extraits du rapport sur les fraudes (Courson et Léonard, 1996).

2.1. URSSAF

La fraude constatée et redressée par l'URSSAF s'est élevée en 1994 à 2,6 *milliards de francs*. Cette somme représente 1,6 % du montant total des cotisations liquidées et contrôlées.

Le taux de redressement pour l'ensemble des cotisations, pour tenir compte d'un effet de sélection, peut être fixé à 1,2 % (Courson et Léonard, 1996). La fraude estimée, le manque à gagner issu de la fraude de l'ensemble des cotisants, s'élèverait donc à un peu plus de 7 *milliards de francs* (après déduction des montants récupérés à la suite des contrôles).

Selon les auteurs du rapport, il ne s'agit pas uniquement de fraudes mais également de négligence et de méconnaissance de la réglementation. La bonne foi des cotisants est en principe attestée par l'application d'un taux préférentiel de 10 % pour le calcul des majorations de retard. La part que représentent ces redressés de bonne foi dans le total des cotisants redressés n'est cependant pas indiquée dans le rapport.

Pour l'impôt sur les sociétés, nous avons retenu que seul 20 % des montants redressés étaient considérés comme de la fraude (pénalité supérieure à 50 %). Faute de mieux, nous appliquerons ce même ratio pour les fraudes aux cotisations sociales.

Sous ces postulats, les fraudes aux cotisations de l'URSSAF s'élèveraient donc à *1,4 milliard de francs* en 1994 (20 % des 7 milliards de la fraude totale estimée).

2.2. ASSEDIC

L'évaluation des pertes de recettes sur les cotisations recouvrées par les ASSEDIC repose sur les mêmes principes : 1,2 % des contributions encaissées dont on déduit les montants effectivement recouverts à la suite des contrôles.

Le montant total des pertes s'élèverait alors à *1,9 milliard de francs*.

Sur la base d'une estimation de la part de la fraude intentionnelle à 20 % (comme pour l'URSSAF), les fraudes aux cotisations des ASSEDIC seraient de *400 millions de francs*.

CHAPITRE 9 : LES AUTRES FRAUDES

Nous extrayons du rapport déjà mentionné sur les fraudes les évaluations relatives à deux autres types de fraudes.

1. Redevance audiovisuelle

En confrontant l'estimation du nombre de ménages équipés de télévisions (94 à 95 % des ménages) et le nombre de comptes présents dans les fichiers du service de la redevance, il est possible d'évaluer le nombre de ménages équipés ne payant pas de redevance, soit environ 1,55 million de comptes. Le manque à gagner correspondant s'élève à 700 millions de francs en 1994.

D'après les auteurs du rapport, ce calcul sous-estime le montant de la fraude. Les cessions de postes entre particuliers, les changements d'adresse non déclarés et les achats en numéraires sont autant de situations permettant de ne pas se faire connaître des services de la redevance. Toutes pratiques que les auteurs du rapport supposent ne relever ni de la négligence, ni de l'erreur mais finalement de la fraude intentionnelle. Sous ces hypothèses la fraude constatée doit être relevée, la fraude est alors évaluée à *1 milliard de francs*.

2. Fraudes et abus sur les prestations sociales

Il ne s'agit plus ici de recettes manquantes mais de prestations indûment versées, donc de dépenses qui n'auraient pas lieu d'être. Cette question fait souvent l'objet de polémiques.

Les auteurs recensent un grand nombre de prestations indûment perçues. Le mode de calcul repose sur une extrapolation corrigée des contrôles effectués pour chaque type de

prestation. Nous sommes donc là aussi confrontés à la détermination plus ou moins arbitraire du taux de fraude, à la distinction entre *négligence et mauvaise foi*.

Les montants en jeu les plus importants concernent d'après leurs estimations, les allocations chômage (3,2 milliards), les prestations logement (1,5 milliard), le RMI (1,4 milliard) et les indemnités journalières de maladie (1,3 milliard).

Le total des dépenses indues en cause représenterait 8,6 milliards.

Cette estimation, qui a été ressentie comme une mise en cause en tant que fraudeurs par les bénéficiaires du RMI, d'allocations ASSEDIC, ou d'aides au logement a fait l'objet de controverses. Même fraudeur, un bénéficiaire du RMI aura du mal à se hisser au dessus du seuil de pauvreté et il peut paraître choquant de l'assimiler à des personnes jouissant de revenus confortables qui cherchent à les augmenter en fraudant. Mais, il faudrait alors ne pas prendre en compte les auteurs de petits vols dont les revenus sont faibles.

Il convient par contre, et encore plus ici, de faire la part entre ce qui relève d'une intention de frauder et ce qui ne serait qu'une méconnaissance des règles souvent complexes d'attribution des prestations. Nous ne disposons évidemment d'aucun élément sur cette question.

Nous utiliserons donc le pourcentage du nombre de vérifications de l'impôt sur le revenu avec un taux de pénalité supérieur à 50 %. En 1994, 24 % des vérifications correspondaient à cette situation.

On peut prendre en compte comme estimation des fraudes aux prestations sociales, 24 % des 8,6 milliards, soit *environ 2 milliards de francs*.

CHAPITRE 10 : AUTRES INFRACTIONS

Il s'agit d'infractions pour lesquelles nous avons fort peu d'éléments. Cependant, les préjudices supposés en cause sont particulièrement élevés. Il nous semble donc utile des les faire figurer dans ce travail au moins à titre d'ordre de grandeur permettant de les situer, même très approximativement par rapport aux postes évalués précédemment.

1. Contrefaçons

L'importation de contrefaçons a été instituée en délit douanier par la loi du 5 février 1994⁵⁹. À ce titre, ce délit aurait pu figurer parmi les infractions douanières, cependant d'autres services interviennent conjointement sur le territoire français comme la direction générale du contrôle et de la répression des fraudes (DGCCRF). La douane reste cependant, comme pour les produits stupéfiants, le principal intervenant avec 300 000 articles saisis en 1995 (une augmentation de 45 % par rapport à 1994). En 1996, ce serait près de 635 000 articles qui auraient été saisis.

D'après une estimation du ministère de l'Industrie, le préjudice de la contrefaçon s'élèverait à 25 milliards pour l'industrie française⁶⁰.

2. Proxénétisme

Nous n'avons pu obtenir aucune information nouvelle sur cette question depuis la précédente étude. Rappelons que selon l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), le nombre de prostituées sur voie publique était estimé entre 15 000 et 20 000 personnes. Leur chiffre d'affaires était supposé se situer entre 15 et 20 milliards de

⁵⁹ Joubert, 1996.

⁶⁰ Gourdon, 1996.

francs, dont 70 % revenaient aux proxénètes. Nous conserverons notre précédente estimation de 12 milliards de francs annuels pour ce type de délit.

CONCLUSION

Le tableau 41, *estimation monétaire des infractions en 1996*, résume les contre-valeurs monétaires des différentes catégories d'infractions examinées. Il appelle quelques remarques.

❶ Ce tableau *n'est pas exhaustif*. Il retrace les évaluations possibles des montants en jeu pour certaines catégories d'infractions. Tous les délits n'ont pu en effet faire l'objet d'évaluation de leur contrepartie monétaire.

Dans le domaine des atteintes à la personne humaine, il s'agit des violences à enfants, des viols et des autres délits sexuels, catégories qui posent des problèmes de méthodologie d'évaluation.

En ce qui concerne les vols, échappent à l'estimation monétaire les vols sur la voie publique, dont le montant total ne doit pas être cependant une somme importante.

Le coût des destructions et dégradations de biens est sans doute très imparfaitement pris en compte, surtout en ce qui concerne les biens publics, mais également en ce qui concerne les véhicules et les biens privés. On comptait pour l'ensemble de cette catégorie 468 500 infractions en 1996. Nul doute que les coûts correspondants doivent représenter un montant important.

Enfin, il nous faut mentionner la grande catégorie des délits économiques et financiers, dont les préjudices, très difficiles à évaluer, n'ont pas pu être pris en compte, sauf en ce qui concerne les chèques et les cartes bleues. La police judiciaire tenait une estimation des montants en jeu dans ce type de délits à laquelle nous nous étions reportés dans les éditions précédentes. Nous n'avons pu disposer cette fois-ci de cette information, sans que l'on puisse en saisir les raisons. De nombreux chiffres sont cités dans la presse sans qu'il soit possible d'en vérifier la cohérence, ni de les organiser de façon à pouvoir les intégrer dans une analyse

en flux annuels comme nous le faisons pour les autres formes de délits⁶¹. Nous donnons dans l'annexe 2 l'évolution du nombre des infractions économiques et financières entre 1993 et 1996. Le nombre d'infractions est en régression mais le ministère de l'Intérieur note qu'il ne faut pas interpréter cette évolution comme une baisse de la délinquance et le montant des préjudices est en augmentation.

② C'est bien improprement que l'on parle de coûts⁶². Finalement nous avons seulement tenté de chiffrer pour chaque type d'infraction *le montant des sommes qui sont en jeu*, qu'il s'agisse d'un préjudice privé (vol, par exemple), d'un manque à gagner pour les finances publiques, d'un transfert à l'occasion du commerce de produits prohibés (stupéfiants) ou d'une perte de richesse pour la collectivité (atteintes à la vie humaine). Ces estimations n'autorisent pas plus à l'inverse d'être additionnées pour calculer un "gain du crime". Ce tableau n'est pas un compte des profits du crime⁶³.

③ C'est un tableau vraisemblable. Nous ne prétendons pas présenter ici des mesures exactes mais des ordres de grandeurs.

Nous avons distingué dans ce tableau 41 :

➤ *les montants constatés*, les montants observables, comme les indemnités versées par les sociétés d'assurance ou le montant de la fausse monnaie découverte par les services de police ;

À l'exception des vols, *les montants constatés* correspondent aux infractions élucidées.

Les pertes constatées sont ici données en valeurs brutes, c'est-à-dire que les montants récupérés ou récupérables ne sont pas déduits⁶⁴. Les montants récupérables sont variables selon les infractions. Dans le cas des vols, comme il

⁶¹ Ainsi, l'on trouve cette évaluation récente sans que l'on sache au juste ce qu'elle recouvre ni comment elle a été établie : "Selon la sous-direction des affaires économiques et financières de la police judiciaire, le préjudice direct de la délinquance financière de tout poil, abus de biens sociaux, escroqueries, détournements de fonds, banqueroutes...est évalué à 180 milliards de francs par an" (*La Tribune*, 3 février 1998). Si l'on suit cette estimation, ce serait près de 4,5 fois l'évaluation la plus haute du montant des ventes de stupéfiants ! On voit là tout l'intérêt qu'il y aurait à clarifier les évaluations possibles.

⁶² C'est par parenté avec un veine de travaux que l'on conserve le titre trompeur de "*Coûts du crime*".

⁶³ Parler de profit du crime serait postuler que l'on puisse distinguer des groupes sociaux homogènes où certains seraient d'un côté des "profiteurs" du crime et d'autres des victimes. Or si l'on prend le phénomène criminel dans sa globalité, cet exercice est impossible. Par exemple, la victime d'un vol de voiture peut avoir émis des chèques sans provision et la victime d'un cambriolage peut dans le même temps frauder le fisc.

ne s'agit pas des faits élucidés, seule une fraction négligeable pourra être récupérée. Dans le cas des fraudes de type fiscale, il s'agit des montants redressés et donc potentiellement récupérables. À court et moyen terme une proportion proche des deux tiers sera effectivement récupérée. La fausse monnaie saisie par la police ne représente une perte que pour les faussaires puisque les billets n'ont pas pu être mis en circulation. La fausse monnaie récupérée par la banque de France constitue par contre une perte irrécouvrable pour les victimes.

- *les montants estimés*⁶⁵, reconstruits à partir des différentes sources disponibles et sur la base de postulats et quotas.

Nous tentons de donner un ordre de grandeur des sommes en jeu pour l'infraction considérée. Parfois nous n'avons pas pu aller au delà de fourchettes relativement larges, en fonction de choix possibles de paramètres très différents.

Les calculs dépendent largement de conventions, de postulats, *d'a priori*, nous nous sommes efforcés de justifier les choix ainsi faits. Les évaluations s'appuient sur des sources diverses : études administratives, travaux d'organismes professionnels, estimations d'experts... Le chiffrage s'est fait à partir de statistiques d'activité, d'estimation de coefficients calculés soit par nous-mêmes, soit à partir de travaux antérieurs. En l'absence d'évaluation précise, il a reposé largement sur des quotas permettant d'approcher à partir d'un chiffre global les seuls éléments devant être pris en compte. Il en est ainsi des fraudes fiscales – un pourcentage des impôts –, des vols en magasins – un quota des chiffres d'affaires –, des atteintes à la vie humaine – la valeur de la vie humaine et le nombre de tués – ou des infractions à la législation sur les stupéfiants – la consommation et les saisies. Les montants estimés empruntent ainsi le plus souvent à des calculs indirects.

⁶⁴ C'est là un argument de plus pour ne pas faire de sommation d'un "profit du crime".

⁶⁵ Au sens où estimer, c'est "*calculer approximativement sans avoir à sa disposition les éléments nécessaires pour un calcul rigoureux*" (Dictionnaire Le Robert).

Cette estimation monétaire des délinquances (sorte de *représentation simplifiée, fausse mais opératoire*⁶⁶) participe aux estimations dites indirectes des délinquances qui apportent une image complémentaire et différente de l'ampleur du phénomène de celle donnée par les moyens dits directs tels les enquêtes de victimation ou les statistiques d'auteurs ou d'infractions.

⁶⁶ *La connaissance statistique est alors au monde social ce que l'astrologie newtonienne est à l'univers : une représentation simplifiée, fausse mais opératoire dans les limites (assez larges) de l'action quotidienne* (Besson, 1992).

Tableau 41 : Montants en jeu dans les différentes catégories d'infractions en 1996

	<i>Préjudices constatés</i>	<i>Préjudices estimés</i>
➤ Atteintes à la vie humaine :		
1. Atteintes volontaires		7 200 - 11 196
2. Atteintes involontaires dues aux accidents de la route		16 823 - 39 253
3. Atteintes involontaires dues aux accidents du travail		1 085 - 2 572
➤ Vols :		
1. Vols d'automobiles	9 397	> 9 397
2. Autres vols assurables	4 263	> 4 263
3. Vols dans les magasins		13 000 - 18 000
4. Vols à main armée	246	< 246
➤ Moyens de paiement :		
1. Chèques		3 900
2. Cartes bancaires	272	>272
3. Faux-monnayage	143	>143
➤ Malveillance informatique		7 845
➤ Ventes de stupéfiants :		28 000 – 41 000
1. Héroïne		15 000 – 22 000
2. Cannabis		5 000 – 7 000
3. Cocaïne		8 000 – 12 000
➤ Impôts et taxes éludés :		
1. Fraude douanière (y compris les versements indus)	869	> 869
2. Fraude fiscale	15 000	50 000 – 100 000
dont fraude sanctionnée par les tribunaux	1 500	
➤ Fraudes aux cotisations sociales :		
1. Travail dissimulé (pertes de cotisation)		17 000
2. Cotisations Urssaf éludées		1 400
3. Cotisations aux Assedic éludées		400
➤ Autres fraudes :		
1. Prestations sociales (versements indus)		2 000
2. Redevance audiovisuelle		1 000
➤ Contrefaçons		25 000
➤ Proxénétisme		12 000

Source : CESDIP.

En millions de francs

ANNEXES

Annexe 1 : Les deux modèles français d'estimation de la valeur de la vie humaine

Confrontés à des choix de décisions publiques, les économistes ont eu besoin d'évaluer le prix de la vie humaine (Abraham et Thedie, 1960) ou plus modestement comme le fait remarquer Michel Le Net (1979) de répondre à la question : "*Quel prix la collectivité accorde-t-elle à la perte d'une vie humaine ?*". Cette évaluation a été menée en France principalement selon deux méthodes : l'estimation des pertes de production et la valorisation des années de vie sauvegardées.

Méthode du capital humain compensé

La première méthode, historiquement la plus ancienne, repose principalement sur la prise en compte des pertes de production potentielle d'un individu blessé ou décédé. La production qu'aurait pu réaliser un individu décédé est considérée comme un "*manque potentiel de bienfait pour l'ensemble de la collectivité*"⁶⁷. Ce type d'approche, qui reste encore aujourd'hui le mode d'évaluation le plus répandu sur le plan international, a été développé en France dans les années 1970 et jusqu'à aujourd'hui sous le terme de "*méthode du capital humain compensé*" par Michel Le Net (1979, 1994).

Selon cette méthode, trois catégories de coûts sont distingués :

1. Les *coûts marchands directs*, ils sont composés des coûts médicaux et sociaux, des coûts matériels et des frais généraux ;
2. Les *coûts marchands indirects*, ils correspondent à la perte de production brute ;
3. Les "*coûts humains*" *non marchands*, ils sont estimés d'après la jurisprudence des compagnies d'assurance.

⁶⁷ Le Net, 1994.

a) Les coûts marchands directs

Les coûts médicaux ainsi que les coûts matériels sont calculés à partir du montant des indemnités allouées aux victimes d'accidents et des indemnités pour dommages matériels. Les frais généraux sont fixés, en référence à des données américaines, à 5 % du total des coûts marchands.

En 1994, l'ensemble des coûts marchands directs est de 0,223 million de francs par décès, de 0,1 million de francs par blessé grave, et de 0,069 million de francs par blessé léger.

b) Les coûts marchands indirects

La contribution annuelle à la production d'un individu (caractérisée par son sexe et sa classe d'âge) est évaluée en répartissant le produit national net proportionnellement à la part du salaire moyen de sa classe d'âge et de son sexe dans la masse salariale. La production potentielle d'un individu est alors estimée en tenant compte des probabilités de survie, des probabilités d'être au chômage, des taux d'activités à chaque classe d'âge, d'un taux de croissance moyen de la production nationale fixé à 2,6 % et d'un taux d'actualisation de 8 %. Le calcul est très sensible au choix du taux de croissance et du taux d'actualisation. Ce dernier paraît très élevé en comparaison des taux utilisés dans les autres pays (0 % en Allemagne) et traduit une forte préférence pour le présent. L'utilisation de taux d'actualisation différents explique d'ailleurs une partie importante des écarts entre les évaluations du prix de la vie.

Enfin, deux paramètres complémentaires concernent les inactifs et les enfants ; la production des inactifs est valorisée au SMIC et celle des enfants de moins de quinze ans est supposée nulle.

La perte de production est égale à 100 % de la production potentielle dans le cas d'un décès et à une fraction de ce montant, correspondant au pourcentage moyen d'incapacité permanente, pour les blessés graves. Les pertes de production des blessés légers ne sont pas évaluées.

En 1990, la perte de production moyenne par accidenté tué s'élevait à 2,884 millions de francs et à 0,225 million de francs par blessé grave.

c) Les "coûts humains" non marchands

L'évaluation du coût humain correspond au préjudice moral des proches pour les décès et au *pretium doloris*, préjudices esthétiques et préjudice d'agrément pour les blessés graves et blessés légers. Elle est basée sur les indemnités versées par les compagnies d'assurances.

Ce coût est de 0,150 million de francs pour un décès et de 0,013 million de francs pour un blessé grave et de 0,003 million de francs pour les blessés légers.

Au total, en 1990, le coût du décès représente 3,258 millions de francs, le coût du blessé grave 0,338 million de francs et le coût du blessé léger 0,072 million de francs.

Les pertes de production représentent donc près de 90 % du coût du décès. Ces pertes de production sont proportionnelles aux salaires des décédés qui varient en fonction de l'âge (croissance jusqu'à la tranche 40-50 puis décroissance) et du sexe (salaires plus élevés pour les hommes que les femmes).

En supposant que le prix de la valeur de la vie humaine à prix constants connaît les mêmes variations que le PIB en volume, **en 1995, le coût du décès au prix 1990 s'élève à 3,463 millions de francs.**

Méthode des années de vie sauvegardées

Le deuxième mode de calcul a été développé au sein de l'INRETS⁶⁸ sous le terme de "méthode des années de vie sauvegardées". Les valeurs de la vie humaine obtenues par cette méthode sont actuellement celles officiellement utilisées par la France.

⁶⁸ Duval, Filou, Jaecki, 1993.

Le modèle proposé repose sur une valorisation des variations de bien-être d'un individu et du reste de la collectivité quand la vie de cet individu est sauvegardée. Les auteurs ont préféré présenter le calcul de façon positive, augmentation de bien-être quand un accident est évité, que négative, perte lorsque l'accident n'est pas évité, (comme dans la méthode du capital humain compensé). Mais au signe près, qui n'est ici qu'une convention, la perte en cas de décès est égale au gain en cas de survie.

En simplifiant, on pourrait dire que le point de vue adopté est celui d'un automobiliste sorti indemne d'un accident et qui prend conscience d'hériter d'un supplément de capital temps (liée à son espérance de vie). Il fait alors le bilan pour lui-même et pour la collectivité des gains et pertes de bien-être liés à ce supplément de temps.

a) Valeur de sa vie pour l'individu

Les auteurs distinguent cinq types de temps dans la vie d'un individu : le temps *physiologique* nécessaire à la survie de l'individu (sommeil, toilette, repas), le temps *scolaire*, le temps *de travail professionnel*, le temps *de travail domestique* et le temps *de loisir*.

Les temps physiologique et scolaire sont considérés comme des facteurs de production des activités de travail professionnel, domestique et de loisir. Pour vivre en tant qu'être vivant et en tant qu'être social, l'homme doit consommer du temps physiologique, du temps scolaire et comme on le verra plus loin, atteindre un niveau minimum de consommation. *Les trois autres capitaux temps* (travail professionnel, travail domestique et loisir) sont augmentés d'un quota de temps physiologique, de temps scolaire et de consommation obligatoire.

Un individu, en fonction de son âge, de son espérance de vie et de sa probabilité d'être au chômage, se trouve donc à la tête d'un capital de temps professionnel, de temps de travail domestique et de temps de loisir. Ce que vaut sa vie pour lui-même est lié à *la valeur de ces trois capitaux temps* et à *la valeur de sa consommation*.

Valeur des capitaux temps

Aux temps de travail professionnel et domestique on associe plutôt un mal-être en raison de la pénibilité du travail. Néanmoins le travail peut aussi procurer des satisfactions (cela dépend du type de travail). Au total, l'INRETS recommande d'adopter une valeur moyenne de l'heure de travail domestique ou professionnelle nulle.

La valeur du capital temps de loisir est déterminée en fixant comme valeur de l'heure de loisir le revenu horaire de l'individu. Par conséquent, plus le revenu est élevé plus la valeur du capital loisir est élevée. **En 1993 la valeur du temps libre sauvegardé s'élevait à 2,322 millions de francs.**

Valeur de la consommation

Enfin le bien-être d'un individu dépend de sa consommation "libre", c'est-à-dire la part de sa consommation non déterminée par sa survie en tant qu'être social (couverture des besoins physiologiques et sociaux minimums). Pour déterminer cette consommation libre on retire de la consommation totale d'un individu un montant égal à la moyenne entre les allocations de chômage que touche ou toucherait un individu et le RMI. La consommation obligatoire est considérée comme un facteur de production. Elle est imputée, comme les temps physiologique et scolaire aux trois temps valorisés. **La valeur de la consommation libre sauvegardée était en 1993 de 0,812 million de francs.**

Au total, la vie d'un individu moyen accidenté vaudrait pour lui-même 3,135 millions de francs en 1993. Ce montant représente 78 % de la valeur de la vie humaine calculée par la méthode INRETS.

On voit par conséquent que la valeur calculée dépend essentiellement du revenu puisque celui-ci détermine la valeur du temps de loisir et le montant de la consommation.

b) Valeur de la vie d'un individu pour le reste de la collectivité

La vie de l'individu en question étant sauvée, la collectivité n'a pas à supporter les coûts marchands directs et les coûts humains qui sont ici à peu près identiques à ceux pris en compte dans la méthode Le Net⁶⁹ (frais médicaux, administratifs et de gestion, préjudices moraux).

On trouve par contre une différence avec le modèle précédent dans l'évaluation des pertes de production.

En premier lieu, le modèle de l'INRETS prend en compte les pertes de production évitées professionnelle et domestique. Le modèle fait en outre une distinction selon le marché du travail sur lequel se situe un individu. Lorsqu'il y a plein emploi dans la branche d'activité de l'individu on évite une perte de production. Mais dans le cas où le chômage structurel est important, la perte de production évitée est nulle (un chômeur aurait remplacé l'individu décédé). Dans ce cas par conséquent, lorsque la vie d'un individu est préservée, il ne va pas être remplacé par un chômeur, dont le temps de loisir ne va pas diminuer.

Paradoxalement la sauvegarde d'une vie augmente le bien-être d'un chômeur qui n'est pas contraint de renoncer à du temps de loisir. Ce gain est cependant faible, le temps de loisir du chômeur ayant une valeur faible (mais cependant non nulle).

Enfin, une dernière différence tient à la prise en compte des pertes nettes de production et non comme dans le modèle précédent des pertes brutes. En se plaçant toujours dans la logique de la vie sauvegardée, la collectivité évite les pertes de production qu'auraient entraînées le décès (gain pour la collectivité) mais l'individu continuant de consommer, les autres membres de la collectivité n'auront pas à leur disposition ce montant de consommation (perte pour la collectivité). Finalement, le bilan de ce gain et de cette perte donnera un solde proche de zéro, en tout cas faible. La valeur pour la collectivité sera donc surtout déterminée par la valeur des coûts matériels et humains.

On peut alors comprendre que les deux méthodes aboutissent à un résultat, finalement assez proche, lorsqu'on raisonne sur des moyennes globales.

Les coûts matériels et les coûts humains sont pris en compte de façon similaire et représentent dans chaque cas un montant faible. Dans les deux méthodes la valeur de la vie humaine dépend principalement du flux des revenus futurs actualisé (et donc du taux de croissance moyen futur des revenus et du taux d'actualisation). Dans la première méthode la valeur de la vie est égale à ce flux. Dans la deuxième méthode la valeur est égale au produit de ce flux par la somme de deux facteurs exprimant la part de la consommation libre dans le revenu et le rapport du temps libre au temps de travail professionnel. Ces deux coefficients sont inférieurs à l'unité et il existe une complémentarité entre les deux facteurs puisque plus le temps libre est important et moins le revenu permet de consommer.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les deux modèles.

Tableau 42 : Comparaison du modèle de Le Net et de l'INRETS

	<i>Le Net</i> ⁽¹⁾	<i>INRETS</i>	<i>Différence</i>
➤ Coûts matériels	226 278	271 194	44 916
➤ Coûts humains	152 205	162 442	10 237
➤ Pertes liées au revenu	2 926 639	3 135 099	208 460
➤ Autres ⁽²⁾		455 090	455 090
Total	3 305 122	4 023 825	718 703

Sources : Le Net (1994), INRETS (1996).

En francs

⁽¹⁾ Chiffres 1993 obtenus à partir des chiffres 1990 par application du taux de croissance du PIB en volume entre 1990 et 1993.

⁽²⁾ Les autres éléments pris en compte par l'INRETS comprennent le temps libre sauvegardé des personnes sans emploi (334 291 francs) et les pertes de production nettes pour la collectivité évitées (120 799 francs).

L'écart entre les deux méthodes s'explique donc, presque pour une moitié, par la prise en compte du "*bénéfice*" pour les chômeurs de ne pas avoir à renoncer à leurs loisirs. Compte tenu des différences dans les sources statistiques utilisées, l'écart tenant à la conception du modèle est finalement assez faible. Le modèle de l'INRETS permet par contre de déterminer plus finement les gains ou les pertes en fonction du sexe, de l'âge, et des catégories socio-professionnelles.

⁶⁹ L'évaluation des préjudices moraux semble l'être ici à partir des indemnités accordées par les tribunaux plutôt

La plupart des pays développés ont déterminé des valeurs de la vie humaine, toujours dans le cadre d'une réflexion sur la sécurité routière. Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de faire un comparaisons systématique des différentes approches. On pourra consulter sur cette question les contributions au colloque sur la valeur de la vie humaine publié par l'INRETS⁷⁰.

On mentionnera cependant la valeur adoptée par les auteurs d'une recherche menée dans le cadre du *National Institute of Justice* aux États-Unis sur les coûts du crime pour les victimes⁷¹. Après avoir constaté que dans la littérature à leur disposition les valeurs de la vie humaine varient entre 500 000 \$ et 7 millions de \$⁷², les auteurs choisissent une valeur moyenne de 2,7 millions de \$ (14,85 millions de francs) incluant les frais médicaux, dommages à la propriété, dépenses d'intervention de la police, frais de gestion des assurances, pertes de productivité et *les coûts intangibles* (douleur, souffrance, perte de qualité de vie). Ces derniers coûts représentent 70 % de l'ensemble des coûts.

que de celles versées par les assurances.

⁷⁰ INRETS (1996).

⁷¹ Travis *et al.* (1996).

⁷² Soit, avec un taux de change de 5,50 francs pour un \$, entre 2,750 millions de francs et 38,5 millions de francs.

Annexe 2 : Infractions économiques et financières, les faits constatés

Tableau 43 : Infractions économiques et financières, les faits constatés

	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>
Escroquerie et abus de confiance	108 300	118 509	90 068	84 014
Falsification et usages de chèquiers volés	143 200	153 077	140 532	136 221
Falsification et usages de cartes de crédits	32 568	34 886	28 295	27 477
Contrefaçon et fraudes industrielles et commerciales	4 850	4 916	5 755	3 048
Banqueroutes, abus de biens sociaux et autres fraudes fiscales	11 012	6 238	3 941	2 984
Achat vente sans factures	2 075	2 042	1 069	723
Travail clandestin	7 100	3 910	2 702	753
Infraction à la législation sur les chèques			14 624	10 503
	19 201	18 100	18 720	21 380

Source : ACD, 1996.

BIBLIOGRAPHIE

ABRAHAM (C.), THEDIE (J.), Le prix de la vie humaine dans les décisions économiques, *Revue française de recherche opérationnelle*, 3^{ème} trimestre, 1960.

AQUATIAS (S.), *L'usage dur des drogues douces*, GRASS-CNRS, 1997.

AUTESSERRE (M.), TURRIES (J.), *Accidents du travail et criminalité*, Aix-en-Provence, Université de droit et de sciences d'Aix-Marseille, 1981.

BESSON (J.L.), *La cité en chiffres ou l'illusion statistique*, Paris, Éditions Autrement, 1992.

British Retail Consortium, *Retail Crime Costs 1992/1993*, Londres, 1994.

CHEIKH (S.), GONZALES (G.), *Les vols de véhicules à moteur*, Paris, IHESI, Études et recherches, 1995.

CNAMTS, *Statistiques technologiques d'accidents du travail*, Paris, CNAMTS, annuel.

Commission européenne, *Communication sur le travail non déclaré*, Bruxelles, 7 avril 1998.

Conseil de Impôts, Onzième rapport au Président de la République, l'impôt sur le revenu, Paris, *Journal officiel*, 1990.

COURSON (Ch. de), LÉONARD (G.), *Les fraudes et les pratiques abusives*, Rapport au Premier Ministre, Paris, La Documentation Française, 1996.

Direction générale des impôts, *Le contrôle fiscal*, Paris, Imprimerie Nationale, 1996, 51 pages.

Documentation française, *Grands thèmes de la sécurité routière*, Paris, La documentation française, 1993.

DUCHEMIN (S.), *Falsification et usage frauduleux de chèques et cartes de crédit*, Paris, IHESI, Études et recherches, 1995.

DUVAL (H.), De la valeur collective de la sauvegarde d'une vie, *Les cahiers du CTNERHI*, 1992, 59, pp. 7-21.

DUVAL (H.), FILOU (C.), JAECKI (P.), *La valeur collective de la sauvegarde d'une vie humaine*, Paris, INRETS, 1993.

FILOU (C.), Analyse des infractions et des comportements infractionnistes dans les accidents corporels, *Actes INRETS*, Paris, INRETS, 1994, 39.

FLENDER (S.), *Les coups et blessures volontaires*, Paris, IHESI, Études et recherches, 1995.

FONTAINE (H.), GOURLET (Y.), L'infraction dans le procès-verbal d'accident : informations et limites, *in* Infractions routières et risque d'accident, l'évaluation du système réglementaire de prévention, *Actes INRETS*, Paris, INRETS, 1994, 39.

GAMDJI (M.), *La sécurité du chèque, prévention et répression de l'émission de chèques irréguliers*, Paris, Éditions l'Harmattan, 1998.

GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France, données 1984, 1985, 1986 et 1987*, Paris, CESDIP, Études et Données Pénales, 1989.

GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France, estimation monétaire des criminalités, données pour 1988 à 1991*, Paris, CESDIP, Études et Données Pénales, 1993.

GOURDON (O.), La lutte anti-contrefaçon : les débuts d'un partenariat, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, IHESI, 1996, 24, pp. 69-77.

GREENWOOD (P.W.), RYDELL (C.P.), ABRAHAMSE (A.F.), CAULKINS (J.P.), CHIESA (J.), MODEL (K.E.), KLEIN (S.P.), *Three Strikes and you're out : Estimated Benefits and Costs of California's New Mandatory Sentencing Law*, Santa Monica, RAND, 1994.

GREENWOOD (P.W.), MODEL (K.E.), RYDELL (C.P.), CHIESA (J.), *Diverting Children from a Life of Crime : Measuring Costs and Benefits*, Santa Monica, RAND, 1996.

GUILBOT (M.), *Alcool et insécurité routière, une politique criminelle en mouvement*, (Thèse de Doctorat), Paris, Faculté de droit, Université Paris XI, 1990.

INRETS, *Monétarisation des conséquences des accidents de la route*, Collection Transports et communication, n° 56, Orléans, Éditions Paradigme, 1996, 187 pages.

INSEE, *Les comptes du commerce en 1996*, INSEE Résultats, Économie générale, Paris, 1997 (annuel).

INSERM, *Cause médicale des décès*, Paris, INSERM, 1997 (annuel).

Institut du commerce et de la consommation, *Le vol en magasin : perception et réalité*, Institut du commerce et de la consommation, Paris, 1985.

IREP, *Étude sur l'économie souterraine de la drogue : le cas de Paris*, Étude réalisée pour le Conseil National des Villes, Paris, IREP, décembre 1995.

JOBERT (A.), *Le vol à l'étalage*, Paris, IHESI, Études et recherches, 1995.

JOUBERT (M.), La douane lutte contre la contrefaçon, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1996, 24, pp. 63-69.

La douane en quelques chiffres, 1997, ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie, Bureau de l'information et de la communication, juin 1997.

LE NET (M.), *Le prix de la vie humaine*, Paris, La Documentation Française, Notes et Études Documentaires, 1979.

LE NET (M.), *Le prix de la vie humaine, Calcul par la méthode du capital humain compensé*, Tome I, École Nationale des Ponts et Chaussées, Commissariat Général du Plan, ministère de l'Équipement, 4^{ème} édition actualisée, ICOS, septembre 1994.

LECOMTE (D.), HATTON (F.), RENAUD (G.), LE TOULLEC (A.), Les suicides en Île-de-France chez les sujets de 15 à 44 ans, *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, ministère des Affaires sociales de la santé et de la ville, 1994, n° 2.

Les notes bleues de Bercy, Bilan et perspectives des moyens de paiement, ministère de l'Économie et des finances, août 1996.

LEVI (M.), HANDLEY (J.), Prevention Plastic Card Fraud, *Research Findings 71*, Londres, Home Office Research and Statistics Directorate, 1998.

MANDEL (M.J.), The Economics of Crime, *Business Week*, 13 décembre 1993.

Ministère de l'Intérieur, *Aspect de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1996 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques judiciaires*, Paris, La Documentation Française, 1997.

Ministère de la Justice, *Les actions pénales en matière de fraude fiscale. Bilan de l'année 1996*, Circulaire CRIM.97.12/G-23.10.97, 1997.

Ministère de la Justice, *Statistique annuelle, les condamnations, 1993*, Sous-direction de la statistique des études et de la documentation, Paris, ministère de la Justice, 1995.

Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, *Drogues et toxicomanies, Indicateurs et tendances*, édition 1996.

Observatoire géopolitique des drogues, "*Où va la cocaïne ? (introduite en France et en Europe)*", Rapport intermédiaire, 1996, Paris, 79 pages.

OCQUETEAU (F.), Assurances et marché de la protection "anti-malveillance", *Risques*, 1993, 16, pp. 103-116.

OCQUETEAU (F.), POTTIER (M.L.), *Violence et sécurité dans les grandes surfaces*, Paris, IHESI, Éditions l'Harmattan, 1995.

ONISR, *Sécurité Routière : Bilan annuel, statistiques et commentaire*, ministère des Transports, Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière, ONISR (annuel).

PADIEU (R.), *L'information statistique sur les drogues et les toxicomanies*, Délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, Paris, La documentation française, 1994.

PALLE (Ch.), GODEFROY (Th.), *Les dépenses de sécurité, 1992-1996*, Guyancourt, CESDIP, Études et Données Pénales, 1998.

President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, *The Challenge of Crime in a Free Society*, Washington D.C., U.S. Gov. Printing Office, 1967.

Projet de loi de finance pour 1997, *Évaluation des voies et moyens*, Paris, Imprimerie nationale, 1996.

ROBERT (Ph.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), POTTIER (M.L.), TOURNIER (P.), *Les comptes du crime, Les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, Éditions l'Harmattan, 1994.

ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), *Le coût du crime ou l'économie poursuivant le crime*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène, Masson, 1978.

SNUI, *Bilan fiscal d'une législature (1993-1997)*, Paris, Syndicat national unifié des impôts (SNUI), 1997.

TRAVIS (J.), TITUS (R.), MILLER (T.R.), COHEN (M.A.), WIERSEMA (B.), *Victim Costs and Consequences : a New Look, National Institute of Justice Research Report*, Washington D.C., January 1996, 43 pages.

WACQUANT (L.), De l'État charitable à l'État pénal : notes sur le traitement politique de la misère en Amérique, *Regards sociologiques*, 1996, 11, pp. 30-38.

WACQUANT (L.), L'ascension de l'État pénal en Amérique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1998, 124, pp. 7-27.

WILLARD (J.Ch.), L'économie souterraine dans les comptes nationaux, *Économie et statistique*, INSEE, 1989, 226, pp. 35-51.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Valeurs de la vie humaine	21
Tableau 2 : Victimes d'atteintes volontaires à la vie humaine	26
Tableau 3 : Valeurs moyennes de la vie humaine (à prix constants).....	27
Tableau 4 : Estimation monétaire des atteintes volontaires à la vie humaine (valeur haute)	28
Tableau 5 : Estimation monétaire des atteintes volontaires à la vie humaine (valeur plancher)	29
Tableau 6 : Accidents de la route.....	30
Tableau 7 : Coûts liés aux accidents de la circulation (valeur plancher).....	32
Tableau 8 : Coûts liés aux accidents de la circulation (valeur plafond)	33
Tableau 9 : Victimes d'accidents du travail.....	35
Tableau 10 : Coût des accidents du travail liés à une infraction.....	36
Tableau 11 : Coût des atteintes à la personne humaine	36
Tableau 12 : Nombre de vols (faits constatés par les services de police et de gendarmerie) .	40
Tableau 13 : Coût des vols à main armée	42
Tableau 14 : Nombre de vols et de sinistres liés aux véhicules à moteur.....	43
Tableau 15 : Coût des sinistres vols de véhicules à moteur.....	44
Tableau 16 : Coût des autres vols (cambriolages)	45
Tableau 17 : Démarque inconnue dans le secteur du commerce de détail.....	47
Tableau 18 : Estimation du vol dans le commerce de détail.....	48
Tableau 19 : Monnaie scripturale en 1995, part de marché.....	49
Tableau 20 : Les incidents et infractions liés aux chèques en 1996	50
Tableau 21 : Nombre d'incidents de paiement enregistrés par la Banque de France	51
Tableau 22 : Montant nominal des valeurs impayées	52
Tableau 23 : Évaluation des fraudes liées aux cartes bancaires.....	54
Tableau 24 : Coût du faux monnayage	54
Tableau 25 : Estimation des pertes dues à l'informatique	58

Tableau 26 : Coût des sinistres informatiques liés à la malveillance en 1996.....	59
Tableau 27 : Saisies d'héroïne	64
Tableau 28 : Cannabis : quantités en circulation	68
Tableau 29 : Saisie de cocaïne	69
Tableau 30 : Chiffre d'affaires des stupéfiants consommés	71
Tableau 31 : Fraude constatée en matière d'échanges commerciaux et de contributions indirectes.....	75
Tableau 32 : Recettes fiscales nettes.....	77
Tableau 33 : Résultats du contrôle sur pièces	78
Tableau 34 : Résultats du contrôle sur place.....	80
Tableau 35 : Total des droits rappelés	81
Tableau 36 : Fraude constatée en 1994 (contrôles externes)	83
Tableau 37 : Condamnations pour fraudes fiscales.....	85
Tableau 38 : "Fraude" constatée	86
Tableau 39 : Estimation du montant d'impôts éludés	88
Tableau 40 : Pertes de cotisations sociales	98
Tableau 41 : Montants en jeu dans les différentes catégories d'infractions en 1996	109
Tableau 42 : Comparaison du modèle de Le Net et de l'INRETS.....	119
Tableau 43 : Infractions économiques et financières, les faits constatés.....	121

COLLECTION

"ÉTUDES & DONNÉES PÉNALES"

- 1 - ROBERT (Ph.), *Vagabondage et mendicité, schéma de base*, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.), SAUDINOS (D.), *La médecine légale en France*, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 3 - ROBERT (Ph.), *La réforme de la justice criminelle*, Paris, SEPC, 1969, épuisé.
- 4 - ROBERT (Ph.), *L'emprisonnement dans le système français de justice pénale*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 5 - ROBERT (Ph.), *Recherche criminologique et réforme du code pénal*, Note n° 1, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 6 - ROBERT (Ph.), GABET-SABATIER (C.), *Le statut des jeunes adultes délinquants*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, (pré-recherche exploratoire), Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 8 - ROBERT (Ph.), *L'avenir en milieu ouvert*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 9 - FAUGERON (C.), *Recherche criminologique et casier judiciaire*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 10 - LASCOUMES (P.), *Langage et justice*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 11 - FAUGERON (C.), *Note sur la diversification des sentences*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 12 - ROBERT (Ph.), *Note de politique criminelle*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 13 - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), *La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes*, Paris, SEPC, 1974, épuisé.
- 14 - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), *La crise de la justice pénale et sa réforme*, Paris, SEPC, 1974, épuisé.
- 15 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 16 - GODEFROY (Th.), *Le coût du crime en France*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 17 - GODEFROY (Th.), *Alcoolisme et coût du crime*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 18 - WEINBERGER (J.C.), *La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

- 19 - FAUGERON (C.), *L'image de la justice pénale dans la société*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 20 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.), *La presse française et la justice pénale*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 21 - FAUGERON (C.), *Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 22 - LASCOUMES (P.), MOREAU (G.), *L'image de la justice pénale dans la presse*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 23 - GODEFROY (Th.), *Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 24 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), *Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 25 - WEINBERGER (J.C.), *La perception de la gravité des infractions. Une étude des divergences dans la population française*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 26 - HURÉ (M.S.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Évolution des condamnations par nationalités et par professions*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 27 - GODEFROY (Th.), *Le coût du crime en France en 1972 et 1973*, Paris, SEPC, 1976, épuisé.
- 28 - WEINBERGER (J.C.), *La perception de la gravité des infractions. Une étude du consensus dans la population française*, Paris, SEPC, 1976, épuisé.
- 29 - LAMBERT (Th.), *Sélection et orientation des affaires pénales*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 30 - GODEFROY (Th.), *Le coût du crime en France en 1974 et 1975*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 31 - LAFFARGUE (B.), *L'image de la justice criminelle dans la société. Le système pénal vu par ses "clients"*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 32 - ROBERT (Ph.), *Mémoire présenté à la Commission de révision du code pénal* (document réservé), Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 33 - ROBERT (Ph.), *Mémoire sur l'état de la justice pénale* (document destiné et réservé au Comité national de prévention), Paris, SEPC, 1978, épuisé.
- 34 - ROBERT (Ph.), *Les tendances lourdes du système pénal* (document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice-VIII^{ème} Plan), Paris, SEPC, 1978, épuisé.
- 35 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Note sur les condamnations par défaut*, Paris, SEPC, 1979, non publié.
- 36 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Le coût du crime en France en 1976-1977*, Paris, SEPC, 1980, épuisé.
- 37 - LAFFARGUE (B.), *La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années*, Paris, SEPC, 1980, non publié.

- 38 - LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), *Délinquance d'affaires et justice pénale*, Paris, SEPC, 1980, épuisé.
- 39 - GODEFROY (Th.), HURÉ (M.S.), LAFFARGUE (B.), *Statistiques sur les morts violentes*, Paris, SEPC, 1981, épuisé.
- 40 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Le droit de grâce et la justice pénale*, Paris, SEPC, 1981.
- 41 - FAUGERON (C.), *Femmes victimes, femmes délinquantes. État des données*, Paris, SEPC, 1981.
- 42 - LÉVY (R.), ZAUBERMAN (R.), *La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique*, Paris, SEPC, 1982, épuisé.
- 43 - GORTAIS (J.), PÉREZ-DIAZ (C.), *Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981*, Paris, SEPC, 1983.
- 44 - GORTAIS (J.), *La médecine légale en France*, Paris, SEPC, 1983.
- 45 - LOMBARD (F.), *Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence*, Paris, SEPC, 1983.
- 46 - TOURNIER (P.), *La population carcérale. Dimension, structure et mouvements*, Paris, CESDIP, 1984, épuisé.
- 47 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France. Données 1980, 1981 et 1982*, Paris, CESDIP, 1984.
- 48 - LÉVY (R.), *Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, Paris, CESDIP, 1985.
- 49 - TOURNIER (P.), LECONTE (B.), MEURS (D.), *L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982*, Paris, CESDIP, 1985.
- 50 - BARRÉ (M.D.), TOURNIER (P.), Coll. LECONTE (B.), *Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques*, Paris, CESDIP, 1986, épuisé.
- 51 - LÉVY (R.), PÉREZ-DIAZ (C.), ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.), *Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers résultats d'une enquête nationale*, Paris, CESDIP, 1986, épuisé.
- 52 - HERTRICH (V.), FAUGERON (C.), *Les élèves-surveillants de 1969 à 1985, données statistiques*, Paris, CESDIP, 1987.
- 53 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Justice pénale et contentieux du travail*, Paris, CESDIP, 1987.
- 54 - OCQUETEAU (F.), PÉREZ-DIAZ (C.), *L'évolution des attitudes des Français sur la justice pénale (rapport intérimaire)*, Paris, CESDIP, 1988.
- 55 - BARRÉ (M.D.), *Fréquence du recours à des peines privatives de liberté dans les pays du Conseil de l'Europe*, Paris, CESDIP, 1988, épuisé.
- 56 - TOURNIER (P.), *Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive*, Paris, CESDIP, 1988, épuisé.

- 57 - FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.M.), *La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958*, Paris, CESDIP, 1988.
- 58 - CHEVALIER (G.), *Consensus et clientèles : les politiques socio-préventives locales en 1985 et 1986*, Paris, CESDIP, 1989.
- 59 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France. Données 1984, 1985, 1986, 1987*, Paris, CESDIP, 1989.
- 60 - SEYLER (M.), *L'isolement en prison. L'un et le multiple*, Paris, CESDIP, 1990.
- 61 - FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.M.), *Prisons et peines de prison : éléments de construction d'une théorie*, Paris, CESDIP, 1991.
- 62 - TOURNIER (P.), *La détention des mineurs : observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, 1991, épuisé.
- 63 - MACIOSZEK (J.), TOURNIER (P.), *Base de données "SEPT", représentations graphiques*, Paris, CESDIP, 1991, épuisé.
- 64 - TOURNIER (P.), *Démographie des prisons françaises : toujours plus ?*, Paris, CESDIP, 1992, épuisé.
- 65 - FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.M.), *Quelques remarques à propos de la récidive*, Paris, CESDIP, 1992.
- 66 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France, les dépenses de sécurité. Données pour 1988 à 1991*, Paris, CESDIP, 1993.
- 67 - TOURNIER (P.), *Jeunes en prison. Données statistiques sur la détention des moins de 21 ans, en France métropolitaine*, Paris, CESDIP, 1993, épuisé.
- 68 - LOMBARD (F.), GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les "coûts du crime", prévention et répression, une approche locale*, Paris, CESDIP, 1993.
- 69 - KENSEY (A.), TOURNIER (P.), *Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prisons condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus*, Paris, CESDIP, 1994.
- 70 - BARRÉ (M.D.), coll. FROMENT (B.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usager de produit illicite*, Paris, CESDIP, 1994.
- 71 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France. Estimation monétaire des criminalités données pour 1988 à 1991*, Paris, CESDIP, 1995.
- 72 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), HURÉ (M.S.), avec la collaboration de AILLET (V.), BARRÉ (M.D.), *Arrestations, classements, défèremments, jugements, suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Guyancourt, CESDIP, 1995.
- 73 - ALLAIN (E.), *Le référé-liberté, genèse et mise en œuvre de la loi du 24 août 1993*, Guyancourt, CESDIP, 1996.
- 74 - SECONDI-NIX (M.), *Lutte contre le racisme et justice pénale. Rôle des associations*, Guyancourt, CESDIP, 1996.
- 75 - MARY (F.L.), *Femmes, délinquances et contrôle pénal, Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises*, Guyancourt, CESDIP, 1996.

- 76 - TOURNIER (P.), MARY (F.L.), PORTAS (C.), *Au delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, Guyancourt, CESDIP, 1997.
- 77 - SIMMAT-DURAND (L.), *L'usage de stupéfiants entre répression et soins : la mise en œuvre de la loi de 1970*, Guyancourt, CESDIP, 1998 (2 tomes).
- 78 - PALLE (Ch.), GODEFROY (Th.), *Les dépenses de sécurité 1992-1996*, Guyancourt, CESDIP, 1998.
- 79 - PALLE (Ch.), GODEFROY (Th.), *Coûts du crime. Une estimation monétaire des délinquances. 1992-1996*, Guyancourt, CESDIP, 1998.

ISBN : 2-907370-42-1